



**AGENCE RÉGIONALE
DE MISE EN VALEUR
DES FORÊTS PRIVÉES
DE LANAUDIÈRE**

**DIRECTIVES ADMINISTRATIVES ET
POLITIQUES RÉGIONALES**

**Programme d'aide à la mise en valeur
des forêts privées**

**Mise à jour
Avril 2018**

NOTE : Ce document renferme les directives administratives et politiques régionales relatives à l'application du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées sur le territoire de Lanaudière. Les instructions techniques spécifiques à chacun des travaux admissibles au programme et leur méthode d'évaluation font l'objet d'un document distinct.

Les directives administratives et politiques régionales sont complémentaires aux références techniques. Ces dernières ne peuvent pas aller à l'encontre des éléments contenus dans le *Cahier de références techniques* du MFFP. En cas d'imprécisions, le conseiller forestier doit en aviser l'Agence.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 : PRÉSENTATION DU PROGRAMME	5
1. DÉFINITION ET OBJECTIF	5
2. GÉNÉRALITÉ.....	5
2.1. CONSEILLER FORESTIER ACCRÉDITÉ	5
2.2. ANNÉE FINANCIÈRE	6
2.3. AIDE FINANCIÈRE	6
2.4. AIDE FINANCIÈRE MAXIMUM PAR PRODUCTEUR	6
2.5. RESPONSABILITÉS	6
2.6. GESTION DES DEMANDES	7
2.7. VÉRIFICATION DU GOUVERNEMENT	7
2.8. RESTRICTIONS CONCERNANT L'UTILISATION DE PHYTOCIDES	7
2.9. RESTRICTIONS CONCERNANT LES SUPERFICIES COUPÉES À BLANC	7
2.10. RESTRICTIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES COURS D'EAU.....	7
2.11. RESTRICTIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES SOLS	7
2.12. DIMENSION D'UN PROJET	7
2.13. NOMBRE DE TRAITEMENTS SYLVICOLES PAR PRESCRIPTION	8
2.14. AUTORISATION DE REBOISEMENT DE SUPERFICIES SITUÉES DANS LA ZONE AGRICOLE	8
2.15. RESTRICTIONS CONCERNANT LE REBOISEMENT	8
2.16. PLANTS REBOISÉS NON SUBVENTIONNÉS PAR L'AGENCE	8
2.17. RÉCUPÉRATION DES RÉCIPIENTS	8
2.18. RÉDUCTIONS RÉSULTANT D'UNE MAUVAISE MANUTENTION DES PLANTS.....	9
2.19. SUIVI DES PLANTATIONS APRÈS DEUX SAISONS DE CROISSANCE	10
2.20. PROGRAMME FORÊT-FAUNE	10
2.21. TOURBIÈRE DE LANORAIE	10
2.22. SABLIERES, GRAVIÈRES, CARRIÈRES ET DÉPOTOIRS	11
2.23. AULNAIE FORESTIÈRE.....	11
2.24. POLITIQUE DE SÉCURISATION DES INVESTISSEMENTS.....	11
2.25. DIVULGATION ET REMBOURSEMENT DE TRAVAUX DÉTRUITS	11
2.26. OBLIGATION POUR LES VOLUMES DE BOIS RÉCOLTÉS LORS DE TRAVAUX COMMERCIAUX	11
2.27. TRANSMISSION DES RELEVÉS GPS	11
2.28. ÉCHÉANCIER POUR LA REMISE DES DOCUMENTS.....	13
PARTIE 2 : INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES	14
3. MODALITÉS ADMINISTRATIVES DE LIVRAISON DU PROGRAMME	14
3.1. FORMULAIRES DE PRESCRIPTION	14
3.2. FACTURATION DES TRAVAUX.....	14
3.3. BUDGETS DES CONSEILLERS.....	14
3.4. PROGRAMMATION DE TRAVAUX DES CONSEILLERS	16
3.4.1. <i>Programmation annuelle</i>	16
3.4.2. <i>Estimation de l'enveloppe budgétaire finale</i>	16
3.4.3. <i>Respect de l'enveloppe budgétaire finale</i>	16
4. PRESCRIPTION SYLVICOLE ET DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE	17
5. RAPPORT D'EXÉCUTION ET DÉSIGNATION DU OU DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE	29
6. PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	36
6.1. INTRODUCTION	36
6.2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	36
6.2.1. <i>Définition du PAF</i>	36
6.2.2. <i>Définition de propriété forestière</i>	37

6.2.3.	<i>Objectif du PAF</i>	37
6.3.	FORME ET CONTENU DU PAF	37
6.4.	REMARQUES DE PORTÉE GÉNÉRALE SUR LE CONTENU DU PAF	38
6.4.1.	<i>Identification du propriétaire et de sa propriété</i>	38
6.4.2.	<i>Objectifs du propriétaire</i>	38
6.4.3.	<i>Description de la forêt/cartographie</i>	39
6.4.4.	<i>Description de la forêt/données forestières</i>	39
6.4.5.	<i>Travaux forestiers de mise en valeur</i>	40
6.4.6.	<i>Remarques</i>	40
6.4.7.	<i>Acceptation et signatures</i>	41
6.5.	AIDE FINANCIÈRE ET VALIDITÉ DU PAF	41
6.5.1.	<i>Augmentation de la superficie forestière</i>	42
6.5.2.	<i>Réduction de la superficie forestière</i>	42
6.5.3.	<i>Transfert de superficies forestières</i>	42
6.6.	REMISE DU PAF	42
ANNEXE 1 : SUIVI DES PLANTATIONS		43
ANNEXE 2 : POLITIQUE DE SÉCURISATION DES INVESTISSEMENTS		44
ANNEXE 3 : PRESCRIPTION SYLVICOLE		50
ANNEXE 4 : RAPPORT D'EXÉCUTION		51
ANNEXE 5 : PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER		52

PARTIE 1 : PRÉSENTATION DU PROGRAMME

1. DÉFINITION ET OBJECTIF

Le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées (Programme) permet de mettre en valeur la forêt privée dans une perspective de développement durable afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures et ce, tout en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.

Le Programme repose sur les principes de l'accessibilité égale pour toutes superficies à vocation forestière enregistrées, du libre choix du conseiller forestier accrédité (conseiller) par le propriétaire, et d'une participation financière de ce dernier.

Le Programme est destiné à la réalisation de travaux de mise en valeur sur des superficies à vocation forestière enregistrées conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, à savoir :

« Article 130

Est un producteur forestier reconnu la personne ou l'organisme qui :

- *possède un terrain ou un groupe de terrains pouvant constituer une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et dont la superficie totale à vocation forestière est d'au moins quatre hectares;*
- *détient, à l'égard de cette superficie, un plan d'aménagement forestier certifié conforme, par un ingénieur forestier, aux règlements de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétente sur le territoire;*
- *enregistre auprès du ministre, ou de toute personne ou organisme qu'il désigne à cette fin, toute la superficie à vocation forestière de l'unité d'évaluation et toute modification y affectant la contenance ou y opérant un changement.*

Le ministre, ou la personne ou l'organisme qui a procédé à l'enregistrement délivre au producteur forestier reconnu, sur paiement des droits exigibles et des frais pour les services administratifs fixés par le gouvernement par voie réglementaire, un certificat attestant sa qualité à l'égard de la superficie à vocation forestière en cause. La période de validité du certificat doit correspondre à celle du plan d'aménagement forestier, lesquelles ne peuvent excéder 10 ans. »

2. GÉNÉRALITÉ

2.1. CONSEILLER FORESTIER ACCRÉDITÉ

Pour bénéficier du Programme, le producteur forestier doit s'adresser à un conseiller forestier de son choix accrédité par l'Agence. Celui-ci est :

- un ingénieur forestier ;
- une firme de consultants ;
- un organisme de gestion en commun (OGC).

Dans tous ces cas, le conseiller doit avoir à son emploi, à titre régulier, un ingénieur forestier inscrit à l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ) et ce dernier ne doit pas signer, agir, représenter ou avoir des intérêts pour plus d'un conseiller sur le territoire de l'Agence. L'ingénieur forestier doit être couvert par une assurance responsabilités civiles et professionnelles. Le personnel administratif et technique du conseiller, doit faire à l'Agence une déclaration d'intérêts pécuniaires.

Le conseiller doit conclure un contrat d'accréditation avec l'Agence. Ce contrat l'engage notamment à appliquer le Programme conformément aux cahiers d'instructions préparés par l'Agence et le MFFP. Dans le cas de non-respect de ce contrat, le conseiller peut se voir retirer son accréditation ou se voir refuser le renouvellement de l'accréditation. L'Agence se réserve le droit de limiter le nombre de conseillers.

2.2. ANNÉE FINANCIÈRE

Une année financière de l'Agence débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

2.3. AIDE FINANCIÈRE

Au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, l'Agence réserve l'application du Programme aux superficies à vocation forestière enregistrées, dotées d'un PAF. L'aide financière que l'Agence verse pour les travaux admissibles au Programme couvre une partie des coûts d'exécution des travaux, des frais d'administration, des profits et risques, des services professionnels et techniques et des frais de transport des plants.

L'Agence verse au bénéficiaire l'aide financière suite à la réception d'une facture basée sur un rapport d'exécution des travaux réalisés et acceptés par un ingénieur forestier. Ce dernier doit attester que tous les travaux ont été effectués adéquatement, c'est-à-dire conformément aux règles connues et éprouvées de la sylviculture et qu'ils répondent à toutes les autres conditions d'admissibilité contenues dans les cahiers d'instructions de l'Agence.

2.4. AIDE FINANCIÈRE MAXIMUM PAR PRODUCTEUR

L'aide financière maximale versée pour des travaux réalisés sur des superficies forestières enregistrées sous un même statut de producteur forestier ou des statuts de producteurs apparentés dans le cadre des programmes d'aide à la mise en valeur de l'Agence est d'un montant de 30 000\$ par année financière. Dans certains cas, et sur approbation de l'Agence, cette limite pourra être dépassée.

L'Agence détermine que la notion de producteurs apparentés se situe dès qu'un particulier possède directement ou par l'entremise d'entités juridiques :

1. des droits de vote (actionnaire) conférés par le capital-actions d'une société;
2. des parts (sociétaire) dans l'actif d'une société;
3. des parts (fiduciaire) dans l'actif d'une fiducie;
4. des parts (coopérant) dans l'actif d'une coopérative;
5. des parts (indivis) dans une propriété indivise.

L'aide financière maximale est d'un montant de 5 000\$ par année financière dans le cas où un conseiller forestier réalisent des travaux sur des superficies forestières enregistrées à son nom, celui de ses employés ou des membres de leur famille, de même qu'au nom d'une société, organisation, entreprise ou filiale dans lequel ces derniers détiennent des intérêts.

2.5. RESPONSABILITÉS

L'Agence ne peut être tenue responsable des accidents, des pertes ou des dommages pouvant survenir au cours ou à la suite des travaux et des activités prévues au Programme.

2.6. GESTION DES DEMANDES

Le conseiller doit vérifier si la superficie, pour laquelle une aide financière est demandée, est dûment enregistrée. Si cette superficie n'est pas enregistrée, le propriétaire avec l'aide de son conseiller doit prendre les mesures qui se doivent afin d'enregistrer la superficie avant de procéder à la réalisation de tous travaux de mise en valeur financés par l'Agence.

2.7. VÉRIFICATION DU GOUVERNEMENT

Les programmes peuvent être l'objet de vérification par le Conseil du trésor, l'Agence et le MFFP. À cette fin, le conseiller et le bénéficiaire de la subvention doivent faciliter au Conseil du Trésor, à l'Agence et au MFFP, la vérification des travaux financés et lui fournir, sur demande, toutes les données et informations pertinentes.

2.8. RESTRICTIONS CONCERNANT L'UTILISATION DE PHYTOCIDES

Afin de se conformer à la stratégie de protection des forêts du MFFP, l'utilisation de phytocides et insecticides chimiques est interdite dans le cadre des travaux de l'Agence.

2.9. RESTRICTIONS CONCERNANT LES SUPERFICIES COUPÉES À BLANC

L'Agence ne supporte financièrement aucune intervention sylvicole sur des superficies coupées à blanc depuis moins de trois ans. Un délai normal de trois ans doit être respecté avant d'entreprendre des travaux de régénération artificielle sur ce site, à moins d'une entente préalable entre l'Agence et un conseiller. Il est du ressort du conseiller de fournir les données techniques pour démontrer que ce délai n'est pas profitable. Cette restriction ne s'applique pas aux peuplements admissibles à la coupe de récupération, débroussaillage et déblaiement.

2.10. RESTRICTIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES COURS D'EAU

Les travaux financés par l'Agence doivent respecter le réseau hydrographique, c'est-à-dire que des mesures de protection doivent être appliquées, telles que d'éviter d'encombrer et de circuler dans les cours d'eau. Les travaux doivent respecter les lois et règlements en vigueur selon la municipalité et la MRC.

Les ponceaux temporaires installés lors de la réalisation des travaux doivent être retirés avant la facturation des travaux à l'Agence.

2.11. RESTRICTIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES SOLS

Lors du choix de la machinerie à utiliser pour la réalisation de travaux sylvicoles, le conseiller forestier doit porter une attention particulière à la protection des sols afin de minimiser les perturbations. Il doit tenir compte des conditions de terrain (pente, type de sol, drainage, etc.) et de la période de l'année lors de son choix de machinerie.

2.12. DIMENSION D'UN PROJET

L'Agence peut octroyer une aide financière pour des projets totalisant, par propriétaire, un minimum de 1,5 hectare. Cependant, cette superficie peut être de 0,1 hectare et plus dans le cas de travaux d'entretien de plantation. Les projets de regarni doivent comporter au moins 250 plants.

Lorsqu'une superficie d'au moins 0,2 hectare d'un seul tenant, située à l'intérieur d'un projet, est non admissible à un traitement, cette superficie est soustraite de l'aire des travaux à financer. Les chemins carrossables doivent être exclus, et ce peu importe la superficie qu'ils occupent.

2.13. NOMBRE DE TRAITEMENTS SYLVICOLES PAR PRESCRIPTION

Un seul traitement sylvicole sera accepté par prescription sauf exceptions.

2.14. AUTORISATION DE REBOISEMENT DE SUPERFICIES SITUÉES DANS LA ZONE AGRICOLE

Le reboisement de ces superficies doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ). Cette autorisation est requise avant l'amorce des travaux nécessaires à la mise en terre (ex. : préparation de terrain). Il y a deux procédures qui existent actuellement pour obtenir cette autorisation.

- **Première procédure** : Une entente-cadre entre le MFFP et le MAPAQ sur la planification des travaux de mise en valeur de la forêt privée en zone agricole a été signée au début de l'année 1987. Par cette entente, le conseiller présente à l'examen du MAPAQ, les parties du PAF permettant l'identification du propriétaire, la localisation et la délimitation des superficies boisées et à reboiser lorsqu'un PAF est préparé pour des lots de la zone agricole et concerne des terres défrichées. Les responsables régionaux des deux ministères assument l'application de l'entente cadre et peuvent convenir régionalement de modalités d'application simples et efficaces.
- **Deuxième procédure** : Un projet de reboisement localisé sur une superficie anciennement cultivée et située dans la zone agricole, peut faire l'objet d'une demande spécifique auprès de l'agronome local.

2.15. RESTRICTIONS CONCERNANT LE REBOISEMENT

Les travaux de reboisement, regarni et enrichissement doivent obligatoirement être terminés pour le 1^{er} juillet. Aucune aide financière ne sera versée pour les travaux effectués après cette date.

Les projets de reboisement de peupliers hybrides doivent obligatoirement inclure d'autres essences sur une même superficie. L'utilisation du peuplier hybride vise à accompagner la croissance et l'établissement des autres essences, de même qu'à obtenir un peuplement résiduel suite à la coupe du peuplier hybride.

2.16. PLANTS REBOISÉS NON SUBVENTIONNÉS PAR L'AGENCE

Tous les plants forestiers transités par l'Agence devront être mis en terre uniquement sur des superficies à vocation forestière enregistrées et identifiées dans un PAF et cela même si aucune aide financière n'est demandée pour la mise en terre. Le conseiller devra faire parvenir à l'Agence une liste des producteurs forestiers qui ont reçu des plants, la quantité reçue et la localisation des plants (lot, rang, canton et municipalité).

2.17. RÉCUPÉRATION DES RÉCIPIENTS

Le conseiller est responsable de la récupération des récipients, bacs, palettes et autres matériaux fournis par le MFFP. À cet effet, le conseiller doit respecter les modalités concernant la gestion des récipients, des bacs et du matériel de transport prévues par le MFFP. À défaut de remettre la totalité des récipients, bacs, palettes et autres matériaux reçus, le MFFP peut facturer le conseiller. S'il y a une différence entre

la quantité de récipients reçus et retournés, le MFFP facturera, après vérification, au conseiller les frais prévus.

2.18. RÉDUCTIONS RÉSULTANT D'UNE MAUVAISE MANUTENTION DES PLANTS

LISTE DES REDUCTIONS	\$/UNITES
Entreposage, entretien et jauge inadéquats aux exigences (sans que les plants aient nécessairement subi de détérioration)	50,00 \$/constatation
Manque d'eau dans les contenants	50,00 \$/constatation
Plus d'un plant en main lors de la mise en terre	20,00 \$/constatation
Plants échappés	1,00 \$/plant
Plus d'un plant par ouverture	5,00 \$/plant en trop
Enroulement ou taille des racines et des carottes avant la mise en terre	5,00 \$/plant
Plants détruits, enterrés ou jetés volontairement	5,00 \$/plant
Plants manquants	coût moyen de production au mille plants indiqué à la note de la page suivante
Compactage du plant avec la pelle ou autres outils utilisés par le reboiseur	5,00 \$/plant
Utilisation d'outils inadéquats pour la plantation	100,00 \$/constatation
Blessure au collet ou à la flèche terminale	1,00 \$/plant
Carotte du plant en récipient brisée	1,00 \$/plant
Plants impropres à être reboisés, suite à un entreposage inadéquat, à une mauvaise manutention ou à une mise en jauge inappropriée	1,00 \$/plant
Plants en récipients ou à racines nues retrouvés dans des caissettes ou en jauge sur des sites où la mise en terre est finalisée	1,00 \$/plant (ceci s'applique même si les plants oubliés sont encore propres au reboisement)
Plant reboisé à moins de deux mètres d'une emprise électrique ou téléphonique	5,00 \$/plant
Plant reboisé dans un chemin encore utilisé	5,00 \$/plant

La réduction imputable en ce cas s'applique lorsque le propriétaire ou l'organisme n'a pas pris les mesures requises pour maintenir la qualité des plants. Il est entendu que si le projet doit cesser pour des raisons de danger d'incendie et que des plants se trouvent en jauge, la détérioration de leur qualité ne peut être imputable au propriétaire ou à l'organisme.

Note

La somme des réductions prévues dans cette section ne peut dépasser le coût moyen de production des plants livrés pour le projet soit :

TYPE DE PLANTS		Coût au 1 000 PLANTS
RÉSINEUX	RACINES NUES	1 115 \$

		<i>PFD</i>	757 \$
	<i>RÉCIPIENTS</i>	<i>36-200</i>	415 \$
		<i>45-110</i>	236 \$
		<i>67-50</i>	187 \$
		<i>113-25</i>	115 \$
<i>FEUILLUS</i>	<i>RACINES NUES</i>		1 043 \$
	<i>RÉCIPIENTS</i>		1 008 \$
<i>PLANTS ISSUS DE BOUTURES</i>	<i>RACINE NUES</i>	<i>MEH</i>	1 672 \$
		<i>EPB</i>	1 200 \$
		<i>EPN/EPO</i>	1 369 \$
		<i>PEH</i>	1 299 \$
	<i>RÉCIPIENTS</i>	<i>MEH</i>	2 246 \$
		<i>EPN/EPO</i>	1 524 \$
		<i>EPB</i>	1 343 \$

Source : MFFP, février 2018

2.19. SUIVI DES PLANTATIONS APRÈS DEUX SAISONS DE CROISSANCE

La responsabilité du conseiller ne s'arrête pas à la rédaction du rapport d'exécution mais elle comprend également une vérification systématique de toutes les plantations après la 2^e saison de croissance (l'année de mise en terre équivaut à la 1^{ère} saison de croissance). L'objet de la vérification consiste à évaluer les besoins d'entretien et de regarni de chacune des plantations. Si le regarni est prescrit, il devrait être fait au plus tard durant la 3^e saison de croissance.

Afin de sensibiliser le propriétaire à l'aménagement de sa propriété, il est obligatoire que les résultats de cette vérification lui soient transmis par son conseiller lorsqu'il y a besoin d'entretien et de regarni de sa plantation.

Le conseiller doit transmettre à l'Agence tous les résultats du suivi des plantations après deux saisons de croissance. À cet effet, il doit transmettre annuellement le formulaire de suivi pour les plantations concernées avant le 1^{er} décembre de l'année en cours (Annexe 1).

2.20. PROGRAMME FORÊT-FAUNE

Ce programme permet aux producteurs forestiers d'obtenir de la Fondation de la faune du Québec (FFQ), une aide financière supplémentaire pour certains traitements sylvicoles identifiés et pour la réalisation de plans d'aménagement forêt-faune (PAFF). La description et les modalités de fonctionnement sont précisées dans un document spécifique au Programme Forêt-Faune. Le conseiller forestier doit s'assurer de la production des documents nécessaires à l'exécution des travaux et au paiement des subventions. Il doit aussi superviser la réalisation des travaux sylvicoles et vérifier leur admissibilité aux normes.

2.21. TOURBIÈRE DE LANORAIE

Le conseiller forestier qui désire réaliser des travaux associés au reboisement à l'intérieur des limites du complexe tourbeux du delta de Lanoraie doit obligatoirement obtenir une autorisation préalable de l'Agence. À cet effet, le conseiller doit favoriser le rétablissement du couvert forestier naturel (essences indigènes). Les limites de ce territoire sont fournies par l'Agence.

2.22. SABLÈRES, GRAVIÈRES, CARRIÈRES ET DÉPOTOIRS

Les travaux de préparation de terrain, de reboisement et d'entretien de plantations situés dans des gravières, sablières, carrières et dépotoirs ne sont pas admissibles à une aide financière de l'Agence. De plus, aucun plant produit par le MFFP ne peut être utilisé pour le reboisement de ces sites. Ces restrictions ne s'appliquent pas sur les sites où une autorisation avait déjà été accordée par l'Agence.

2.23. AULNAIE FORESTIÈRE

L'Agence ne verse aucune aide financière pour des travaux réalisés dans des aulnaies forestières humides, sauf si ces dernières sont issues d'une friche ou d'un terrain agricole abandonné.

2.24. POLITIQUE DE SÉCURISATION DES INVESTISSEMENTS

Le conseiller doit respecter la politique de sécurisation des investissements en vigueur (Annexe 2) et s'assurer de bien informer le producteur forestier bénéficiaire des programmes de l'Agence de cette politique, dont notamment les engagements inscrits et signés par le producteur forestier au plan d'aménagement forestier et à la prescription sylvicole.

2.25. DIVULGATION ET REMBOURSEMENT DE TRAVAUX DÉTRUITS

Le conseiller forestier doit informer l'Agence des cas de travaux partiellement ou totalement détruits sur des superficies ayant fait l'objet d'un traitement sylvicole subventionné depuis moins de vingt ans pour les travaux liés au reboisement et de dix ans pour les autres travaux.

2.26. OBLIGATION POUR LES VOLUMES DE BOIS RÉCOLTÉS LORS DE TRAVAUX COMMERCIAUX

Dans le cadre des travaux avec récolte de bois (groupe 9) financés par l'Agence, tous les volumes de bois prélevés doivent être livrés à des usines de transformation du bois qui contribuent au financement de l'Agence. Pour une période transitoire, l'Agence tolère que moins de 25% des bois feuillus récoltés ne soient pas livrés à des usines. À défaut de respecter cette obligation, l'aide financière versée pour la réalisation des travaux devra être remboursée à l'Agence.

Les conseillers forestiers qui commercialisent eux-mêmes les volumes de bois prélevés devront respecter cette règle. Dans les cas où les conseillers forestiers ne commercialisent pas directement les volumes de bois, ils devront faire connaître cette exigence au propriétaire et/ou à son exécutant avant la signature de la prescription sylvicole.

Les usines où seront livrés les bois devront être identifiées au rapport d'exécution. Les volumes de bois qui ne sont pas livrés à des usines qui contribuent au financement de l'Agence devront apparaître au rapport d'exécution et une réduction de l'aide financière devra être appliquée. La réduction est équivalente au taux que les usines sont tenus de verser à l'Agence, soit un montant de 1,00\$ par mètre cube.

2.27. TRANSMISSION DES RELEVÉS GPS

La transmission des relevés GPS de tous les travaux réalisés dans le cadre des programmes de l'Agence est obligatoire. Le conseiller forestier doit fournir à l'Agence les fichiers de tous les travaux réalisés à chaque année financière. Le conseiller doit respecter la procédure de transfert des données ci-dessous :

1. Le conseiller doit transmettre une couche pour chacun des groupes de travaux suivants :

Groupe	Nom	Topologie
Préparation de terrain	CONSEILLER_05_ANNÉE	Surfacique (polygones)
Reboisement	CONSEILLER_06_ANNÉE	Surfacique (polygones)
Entretien de plantation	CONSEILLER_07_ANNÉE	Surfacique (polygones)
Traitements non-commerciaux	CONSEILLER_08_ANNÉE	Surfacique (polygones)
Traitements commerciaux	CONSEILLER_09_ANNÉE	Surfacique (polygones)
Installation de ponceaux	CONSEILLER_10_ANNÉE	Ponctuelle (points)

2. Les couches devront contenir tous les polygones ou points associés aux rapports d'exécution de la liste des travaux transmise par l'Agence;
3. Le format des données doit se composer des fichiers ayant les caractéristiques suivantes :

Extension	Description
.shp	Fichier contenant les données géométriques des polygones
.dbf	Base de données de format dbase contenant les données descriptives des polygones
.shx	Index effectuant le lien entre les données géométriques des polygones (.shp) et la base de données descriptives qui leur est attachée (.dbf)
.prj	Fichier définissant le système de coordonnées

4. La projection des couches doit être la suivante :

- Datum : NAD83
- Projection : MTM
- Zone : 8

5. Le format des tables d'attributs des données (.dbf) doit être le suivant :

Champs	Format	Description	Exemple
Shape		Champs par défaut	
NO_PRESC	Texte	Numéro de prescription sylvicole de 13 chiffres	1463197045013
NO_RAP	Texte	Numéro de rapport d'exécution de 4 à 7 chiffres	04061

6. Dans le cas où il y a plusieurs polygones associés à un rapport d'exécution, ces derniers doivent être tous transmis à l'Agence en utilisant la méthode suivante (exemple pour 3 polygones) :

Shape	NO_PRESC	NO_RAP
Polygon	1463197045013	04061_A
Polygon	1463197045013	04061_B
Polygon	1463197045013	04061_C

7. Le conseiller forestier doit transmettre les fichiers à l'Agence au plus tard le 15 mai de chaque année financière.

2.28. ÉCHÉANCIER POUR LA REMISE DES DOCUMENTS

DOCUMENTS	DATE LIMITE DE REMISE	TRANSMETTRE À
Frais d'accréditation de 100 \$	15 jours après la journée d'accréditation	Directeur général
2 copies du contrat d'accréditation signées	15 jours après la journée d'accréditation	Directeur général
Fiche d'organisation du conseiller	15 jours après la journée d'accréditation	Directeur général
Déclaration des intérêts pécuniaires	15 jours après la journée d'accréditation	Directeur général
Résolution désignant les signataires de tous les documents présentés y compris les réclamations de paiement	15 jours après la journée d'accréditation	Directeur général
Preuves d'assurances responsabilités civiles et professionnelles	15 jours après la journée d'accréditation	Directeur général
Programmation annuelle de travaux	15 jours après la journée d'accréditation	Directeur général
Prescriptions originales sur format papier avec signature	2 semaines avant le début des travaux	Agent vérificateur
Rapports d'exécution du reboisement, regarni et enrichissement	1er août suivant le reboisement	Directeur général
Liste des producteurs forestiers qui ont reçu des plants sans aide financière	1er août suivant le reboisement	Directeur général
Estimation de l'enveloppe budgétaire finale et programmation révisée de travaux	Après le 15 octobre à la demande de l'Agence	Directeur général
Demande pluriannuelle en plants (DPA)	31 octobre ou selon les exigences du MFFP	Système PLANTS
Rapports d'exécution du dégagement de plantation ou de régénération naturelle	1 ^{er} novembre de l'année en cours	Directeur général
Suivi des plantations après deux saisons de croissance	1 ^{er} décembre de l'année en cours	Agent vérificateur
Programme de prévention en santé et sécurité au travail déposé à la CSST	1 ^{er} décembre de l'année en cours	Directeur général
Demande annuelle en plants (DA)	1 ^{er} décembre ou selon les exigences du MRNF	Système PLANTS
Rapports d'exécution de l'année courante	10 avril suivant la fin d'année financière	Directeur général
Relevés GPS des travaux de l'année courante	15 mai suivant la fin d'année financière	Directeur général

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

3. MODALITÉS ADMINISTRATIVES DE LIVRAISON DU PROGRAMME

3.1. FORMULAIRES DE PRESCRIPTION

- Une prescription originale doit être reçue à l'Agence deux semaines avant le début des travaux sur format papier (avec les signatures requises).
- Tout document incomplet ou comportant des données incorrectes devra être modifié par le conseiller avant traitement par l'Agence.

3.2. FACTURATION DES TRAVAUX

- Les travaux doivent être facturés à l'Agence.
- Le rapport d'exécution doit être signé par un ingénieur forestier et la facture par une personne autorisée du conseiller.
- L'Agence accepte un écart maximum de 10% ou de 500\$ entre la prescription sylvicole et le rapport d'exécution. Lorsque cet écart est supérieur à 10% ou à 500\$, le conseiller devra produire une nouvelle prescription en y inscrivant le numéro de prescription d'origine. Exemples :

<u>Prescription</u>	<u>Rapport</u>	<u>Conséquences</u>
200 \$	230 \$	Dépasse 10%, mais ne dépasse pas 500\$ = pas de nouvelle prescription
10 000 \$	10 900 \$	Dépasse 500\$, mais ne dépasse pas 10% = pas de nouvelle prescription
1 000 \$	1 600 \$	Dépasse 10% et 500\$ = une nouvelle prescription

3.3. BUDGETS DES CONSEILLERS

L'Agence répartit entre les conseillers, en début d'année budgétaire, les enveloppes budgétaires initiales des programmes du MFFP selon les modalités ci-dessous. Toutefois, la répartition des enveloppes budgétaires doit respecter l'esprit de la décision 19 du Rendez-vous de la forêt privée de mai 2011, soit par le maintien de la proportion effective en 2009-2010 du programme régulier consentie aux groupements forestiers et par l'octroi d'au moins 75% des nouveaux budgets consacrés à la forêt privée aux groupements forestiers.

Historique (83% du budget)

Chaque conseiller se voit attribuer une part du budget alloué à l'historique. Cette part correspond au pourcentage de la moyenne des budgets qu'il a utilisés pendant les deux dernières années budgétaires par rapport à la moyenne des budgets des programmes disponibles pour cette même période.

Demandes de l'Agence (4% du budget)

Chaque conseiller se voit attribuer une part du budget alloué aux demandes faites par l'Agence. Cette part correspond au nombre des demandes de l'année budgétaire précédente qu'il a adéquatement répondues, et ce, dans les délais exigés, par rapport au nombre total de demandes adéquatement répondues par tous les conseillers au courant de l'année précédente. La liste des demandes apparaissent à la section 2.28, auxquelles s'ajoutent les demandes formulées par l'Agence afin de favoriser la récolte et la livraison des bois aux usines.

PAF (2% du budget)

Chaque conseiller se voit attribuer une part du budget alloué à la confection de PAF. Cette part correspond au pourcentage des PAF qu'il a confectionné et transmis à l'Agence au cours de l'année budgétaire précédente par rapport au nombre total de PAF confectionnés et transmis par tous les conseillers.

Propriétaires desservis (4% du budget)

Chaque conseiller se voit attribuer une part du budget alloué au nombre de propriétaires desservis. Cette part correspond au pourcentage du nombre de propriétaires qu'il a desservi au cours de l'année budgétaire précédente par rapport au nombre total de propriétaires desservis par tous les conseillers. Les propriétaires desservis uniquement pour la confection de PAF ne sont pas considérés.

Conformité administrative (1% du budget)

Chaque conseiller se voit attribuer une part du budget alloué à la conformité administrative. Cette part correspond au pourcentage de sa conformité obtenue par rapport à la somme des pourcentages des conformités obtenues par tous les conseillers au courant de l'année budgétaire précédente. La conformité administrative est établie à partir des résultats des rapports de vérification opérationnelle du conseiller.

Conformité technique (2% du budget)

Chaque conseiller se voit attribuer une part du budget alloué à la conformité technique. Cette part correspond au pourcentage de sa conformité obtenue par rapport à la somme des pourcentages des conformités obtenues par tous les conseillers au courant de l'année budgétaire précédente. La conformité technique est établie à partir des résultats des rapports de vérification opérationnelle du conseiller.

Conformité de l'exécution (2% du budget)

Chaque conseiller se voit attribuer une part du budget alloué à la conformité de l'exécution. Cette part correspond au pourcentage de sa conformité obtenue par rapport à la somme des pourcentages des conformités obtenues par tous les conseillers au courant de l'année budgétaire précédente. La conformité de l'exécution est établie à partir des résultats des rapports de vérification opérationnelle du conseiller.

Conformité des prescriptions sylvicoles et des rapports d'exécution (2% du budget)

Chaque conseiller se voit attribuer une part du budget alloué à la conformité des prescriptions sylvicoles et des rapports d'exécution. Cette part correspond au pourcentage de sa conformité obtenue par rapport à la somme des pourcentages des conformités obtenues par tous les conseillers au courant de l'année budgétaire précédente. La conformité est établie à partir de l'ensemble des prescriptions sylvicoles et des rapports d'exécution transmis par le conseiller.

Budget minimum alloué

En dépit de la répartition susmentionnée, tous les conseillers se verront attribuer un budget minimal de 20 000 \$.

Réductions applicables aux enveloppes budgétaires initiales

1) Réduction de l'enveloppe budgétaire initiale par suite de pénalités

L'Agence soustrait de chacun des budgets attribués aux conseillers, l'équivalent de la sommation de toutes ses pénalités facturées au cours de l'année budgétaire précédente.

2) Réduction suite à l'incapacité à dépenser l'enveloppe budgétaire finale

La réduction appliquée est équivalente à la proportion (%) de l'enveloppe finale allouée à un conseiller qui n'a pas été facturée et qui est inférieure à 95% de l'enveloppe finale allouée de l'année budgétaire précédente. Par exemple, si un conseiller facture 92% de l'enveloppe finale qui lui a été allouée l'année budgétaire précédente, une réduction de 3% de l'enveloppe initiale sera appliquée.

Note : Les réductions appliquées sont cumulatives.

3.4. PROGRAMMATION DE TRAVAUX DES CONSEILLERS

3.4.1. PROGRAMMATION ANNUELLE

Le conseiller doit soumettre à l'Agence une programmation des travaux de l'année par groupes de travaux en respectant les orientations établies par l'Agence :

- Préparation de terrain (2%)
- Reboisement (4%)
- Entretien de plantation (12%)
- Traitements non commerciaux (15%)
- Traitements commerciaux (67%)

La programmation acceptée par l'Agence est valide pour une année. Elle est l'estimation des travaux que le conseiller prévoit réaliser à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire qui lui est attribuée. Dans tous les cas, le conseiller ne pourra dépasser son enveloppe budgétaire. Le conseiller doit respecter la programmation acceptée par l'Agence. Le conseiller pourra soumettre en cours d'année une modification à sa programmation à l'Agence qui aura une discrétion pour l'accepter.

3.4.2. ESTIMATION DE L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE FINALE

Après le 15 octobre de chaque année et à la demande de l'Agence, le conseiller présente une estimation finale de son enveloppe budgétaire et une révision de sa programmation pour l'année courante. Selon le cas, ses besoins peuvent être à la baisse ou à la hausse. Une modification à la baisse est sans préjudice pour le conseiller. L'augmentation d'une enveloppe budgétaire initiale est sur approbation de l'Agence et allouée en fonction des sommes disponibles. S'il y a lieu, un partage des sommes disponibles sera fait en fonction des règles de partage des enveloppes budgétaires initiales entre les conseillers forestiers.

L'Agence confirmera ensuite les enveloppes budgétaires finales qui sont attribuées aux conseillers. À la suite de ce processus, le conseiller connaîtra l'enveloppe budgétaire finale qui lui est attribuée et qu'il devra respecter sous peine de se voir appliquer une pénalité lors de l'attribution de son enveloppe initiale de l'année suivante.

3.4.3. RESPECT DE L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE FINALE

Les enveloppes sont annuelles et doivent être utilisées au cours de l'exercice financier pour lequel elles ont été allouées, soit du 1^{er} avril au 31 mars. Une enveloppe qui n'est pas utilisée par le conseiller forestier à la fin de l'exercice financier devient périmée à compter du 31 mars.

Le conseiller s'engage à facturer 95% de l'enveloppe budgétaire finale attribuée sous peine de voir, l'année suivante, son enveloppe budgétaire initiale réduite (voir 3.3).

Un conseiller peut réaliser dans l'année en cours et facturer dans l'année financière suivante jusqu'à 10% de son enveloppe budgétaire finale. Le montant sera pris à même l'enveloppe budgétaire initiale allouée au conseiller l'année suivante et sera versé une fois que les enveloppes initiales auront été adoptées.

4. PRESCRIPTION SYLVICOLE ET DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le conseiller doit utiliser et compléter le formulaire « Prescription sylvicole et demande de participation financière » (Annexe 4) pour chaque intervention sylvicole. Ce formulaire est disponible dans le SIGGA. La façon de compléter ce formulaire est la suivante :

NUMÉRO DE LA PRESCRIPTION

Inscrire le numéro de la prescription qui est composé de la manière suivante :

- Numéro de la région : sélectionner le numéro de la région (14 = Lanaudière);
- Numéro de l'unité d'aménagement : sélectionner le numéro de l'unité d'aménagement;
- Numéro du conseiller : vérifier si votre numéro de conseiller est exact;
- Année de la prescription : sélectionner l'année financière en cours;
- Numéro séquentiel : inscrire un numéro de 4 chiffres unique dans chaque année financière.

SECTION 1 - IDENTIFICATION

1 - Identification			
Numéro de producteur :	Nom, prénom :		Code postal :
Adresse :	Représentant :		Tél. :
Tél. trav. :	Tél. rés. :		

A) NUMÉRO DU PRODUCTEUR

Sélectionner le numéro de producteur du propriétaire où les travaux devront être réalisés. Le numéro de producteur est un code servant à identifier de façon unique un producteur.

B) NOM, PRÉNOM

Vérifier si le nom/prénom ou le nom de l'organisme sont exactes.

C) ADRESSE

Vérifier si l'adresse permanente du propriétaire est exacte.

D) CODE POSTAL

Vérifier si le code postal du propriétaire est exact.

E) TÉL. TRAV.

Vérifier au besoin si le numéro de téléphone au travail du propriétaire est exact.

F) TÉL. RÉS.

Vérifier si le numéro de téléphone de la résidence du propriétaire est exact.

G) REPRÉSENTANT

Vérifier au besoin si le nom du représentant autorisé par le propriétaire est exact.

H) TÉL.

Vérifier si le numéro de téléphone du représentant autorisé par le propriétaire est exact.

Note : Si une information s'avère erronée, vous devez demander au propriétaire de communiquer avec le bureau d'enregistrement afin de la faire corriger.

SECTION 2 - LOCALISATION

2- Localisation			
Région écologique :	Tenure :	Code d'évaluation :	
Municipalité (code) :	Nom :		
Cadastre (code) :	Nom :	Rang (code) :	Nom :
Lot(s) no :		No du P.A.F. :	

A) RÉGION ÉCOLOGIQUE

Sélectionner le code alphanumérique de la région écologique où sont effectués les travaux.

B) LOT(S)

Sélectionner le ou les lots concernés par le traitement tels qu'ils apparaissent au cadastre officiel.

C) TENURE

Vérifier si la tenure inscrite est exacte (aide individuelle ou OGC).

D) CODE D'UNITÉ D'ÉVALUATION

Vérifier si le code d'unité d'évaluation de la propriété à vocation forestière enregistrée est exact. Le code d'unité d'évaluation est le plus grand ensemble possible d'immeubles qui remplit certaines conditions définies dans la loi sur la Fiscalité municipale. Le numéro matricule d'une unité d'évaluation compte 15 caractères. À cet effet les cinq premiers caractères constituent le code de la municipalité où se situe l'unité d'évaluation et n'est pas inscrite dans SIGGA.

F) CADASTRE (CODE) ET NOM

Vérifier si le code du cadastre officiel (canton, paroisse, seigneurie) dont fait partie le lot ou les lots traités sur le présent formulaire est exact. Le code numérique de quatre chiffres, ainsi que le nom du cadastre devront être indiqués.

E) MUNICIPALITÉ (CODE) ET NOM

Vérifier si la municipalité dans laquelle se trouve(nt) le ou les lots est exacte. Le code numérique de cinq chiffres ainsi que le nom de la municipalité devront apparaître.

G) RANG (CODE) ET NOM

Vérifier si le code numérique du rang dans lequel se trouve le lot ou les lots traités de même que le nom du rang sont exacts.

H) No DU P.A.F

Inscrire le numéro du PAF de la propriété à vocation forestière enregistrée où seront réalisés les travaux.

Note : Si une information s'avère erronée, vous devez demander au propriétaire de communiquer avec le bureau d'enregistrement afin de la faire corriger.

SECTION 3 - PARCELLE

3- Parcelle
No :
Sup. ou long. :

A) No

Numérotation servant à déterminer une superficie qui supporte un même peuplement forestier ou pour une même couverture végétale et qui est soumise à une même prescription. La numérotation est unique à chacun des peuplements faisant l'objet d'une intervention financée. Un même peuplement forestier

signifie une strate au sens des normes d'inventaire forestier du MFFP. La numérotation doit respecter la règle suivante : le numéro de parcelle doit correspondre au numéro de parcelle du PAF.

Regroupement de parcelles

Lorsqu'un même traitement doit couvrir simultanément plusieurs parcelles du PAF, on peut les regrouper en une seule et attribuer à cette dernière un numéro compris entre 100 et 199. Cependant, le conseiller qui complète la prescription devra inscrire entre parenthèse quelles parcelles ont été regroupées. De plus, le conseiller est responsable du suivi séquentiel des regroupements alloués à une même propriété.

Pour réduire le nombre de prescriptions et de rapports d'exécution, on peut rattacher à une superficie principale, une superficie qui en est détachée aux conditions suivantes : elle doit être couverte par le même peuplement et elle doit être soumise au même traitement.

B) SUP. OU LONG

Inscrire en hectare et en dixième d'hectare la superficie de la parcelle ou du regroupement de parcelle telle qu'indiquée au PAF.

SECTION 4 – PHOTO AÉRIENNE ET CARTE

4- Photo aérienne et carte
Photo (1) :
Photo (2) :
Échelle : 1 :
Feuillet :

A) PHOTO (1)

Inscrire le numéro ou l'année de la photographie aérienne utilisée.

B) PHOTO (2)

Inscrire au besoin le numéro ou l'année d'une deuxième photographie aérienne utilisée.

C) ÉCHELLE

Inscrire l'échelle de la photographie aérienne utilisée.

D) FEUILLET

Inscrire le numéro du feuillet de la carte écoforestière où se situe le traitement.

SECTION 5 – DONNÉES FORESTIÈRES

5- Données forestières	
P.A.F. : <input type="checkbox"/> Inventaire forestier (visite terrain) : <input type="checkbox"/>	
Description du peuplement	Groupement d'essences :
	Densité :
	Hauteur (m ou cm pour plantation) :
	Origine ou perturbation :
	Type de terrain :
	Âge ou année de la plantation :
	Couverture de broussailles :
	Tiges opprimées(%) : H : L :
Potential d'entailles :	
Taux de mortalité des tiges affectées :	
Régénération (tiges/ha) :	Résineux :

	Feuillus :
	Coefficient de distribution (%) Résineux :
	Inventaire : <input type="checkbox"/> Feuillus :
	Total :
Faunique	Recouvrement latéral 0-1 m(%) : 1-2 m(%) :
	Arbres fruitiers : Qté/ha :
	Essence :
	Arbre vétéran <input type="checkbox"/> ou chicots <input type="checkbox"/> Qté/ha :
	Ravage de chevreuils <input type="checkbox"/>
Autres :	
Terrain	Texture :
	Profondeur :
	Carte (pente, dépôt, drainage) :
	Type écologique : IQS :
Autre	

SOUS-SECTION 1 – PAF

Inscrire si les données forestières de la section 5 proviennent du PAF.

SOUS-SECTION 2 – INVENTAIRE FORESTIER (VISITE TERRAIN)

Inscrire si les données forestières de la section 5 proviennent d'un inventaire forestier.

SOUS-SECTION 3 – DESCRIPTION DU PEUPEMENT

A) GROUPEMENT D'ESSENCES

Inscrire le code du groupement d'essence du peuplement dans lequel seront réalisés les travaux. Le groupement d'essences fait référence à l'appellation complète du peuplement. Il décrit la composition du peuplement en se référant à la surface terrière des essences qui le composent. Le conseiller doit se référer aux normes de cartographie écoforestière produites par le MFFP pour désigner le peuplement.

B) DENSITÉ

Inscrire la densité du peuplement dans lequel seront réalisés les travaux. La densité s'exprime par le pourcentage de couverture formé par la projection au sol des cimes :

A = 81 % et plus de couverture
B = entre 61 et 80 % de couverture

C = entre 41 et 60 % de couverture
D = 40 % et moins de couverture

C) HAUTEUR :

- Inscrire la hauteur du peuplement. La hauteur moyenne des tiges dominantes et co-dominantes sert de critère de classification. Pour les peuplements étagés, la hauteur indiquée est celle de l'étage le plus important en vue de l'utilisation. On indique la hauteur du peuplement en mètres (au mètre près).
- Inscrire la hauteur moyenne en cm de la plantation.

D) ORIGINE OU PERTURBATION

- Décrire obligatoirement la parcelle, si cette dernière n'est pas un peuplement forestier, par l'une des informations suivantes :
 - * Coupe : indiquer le type de coupe et l'année de sa réalisation.
 - * Terre défrichée à vocation forestière.
 - * Friche à vocation forestière.
 - * Plantation : indiquer les essences et les années de la mise en terre.
 - * Feu : indiquer l'année du feu.

* Autres : préciser.

- Décrire, si connu, l'origine du peuplement forestier et/ou les perturbations l'ayant affecté.

E) TYPE DE TERRAIN

Inscrire le type de terrain à reboiser : friche herbacée, friche embroussaillée ou terrain forestier.

F) ÂGE OU ANNÉE DE LA PLANTATION

Âge

Indiquer si c'est un peuplement équienne ou inéquienne ou étagé.

La structure caractéristique des peuplements inéquiennes correspond à une distribution du nombre de tiges par classe de diamètre en « J » inversé (soit Liocourt). On précisera s'il s'agit d'un peuplement jeune inéquienne (JIN) ou vieux inéquienne (VIN).

Dans les peuplements équiennes, la distribution du nombre de tiges par diamètre suit une courbe normale (cloche). Dans ce dernier cas, on précisera l'âge moyen du peuplement.

Les peuplements étagés sont des peuplements dans lesquels on retrouve deux classes de hauteur de différence appréciable, l'étagé dominant et l'étagé dominé. Dans ce cas, on précisera les âges moyens de chacun des étages.

Exemple : Peuplements inéquiennes : 0 (JIN) ou 80 (VIN)
 Peuplements équiennes : 50 ans, 8 ans (dans le cas des peuplements)
 Peuplements étagés : 70-20 ans

Année de la plantation

Inscrire l'année de la plantation s'il y a lieu.

G) COUVERTURE DE BROUSSAILLES

Inscrire le pourcentage de couverture de broussailles présentes.

H) TIGES OPPRIMÉES

- Dans le cas d'entretien de plantation et de dégagement de régénération naturelle, inscrire le pourcentage de tiges ou microsites opprimés.
- Inscrire les pourcentages des tiges ou des plants opprimés par la compétition herbacée (H) et/ou ligneuse (L).

I) POTENTIEL D'ENTAILLES

Inscrire le potentiel d'entailles du peuplement.

J) TAUX DE MORTALITÉ OU TIGES AFFECTÉES

Inscrire le pourcentage et le code du cas concerné (TBE, dép. ins. mal. mort. autre).

- *Tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE)* : Pour les peuplements affectés par la tordeuse, inscrire le pourcentage de mortalité en rapport avec le volume de bois résineux (état constaté par relevé terrestre).
- *Dépérissement des érablières (Dép.)* : Pour les peuplements affectés par le dépérissement, indiquer le pourcentage.
- *Insectes ou maladies (ins. ou mal.)* : Pour les peuplements affectés par des insectes ou maladies, indiquer le pourcentage.
- *Mortalité des plants (mort.)* : Taux de mortalité des plants dans le cas de regarni et mortalité naturelle dans les peuplements et plantations.
- *Autre cas (autre)* : Indiquer un pourcentage d'affectation.

K) RÉGÉNÉRATION (TIGES/HA)

- *Résineuse* : Inscrire le nombre de tiges à l'hectare de plus de 15 cm de régénération résineuse.
- *Feuillue* : Inscrire le nombre de tiges à l'hectare de plus de 30 cm de régénération feuillue.

L) COEFFICIENT DE DISTRIBUTION (%)

- Inscrire le coefficient de distribution en pourcentage pour une superficie donnée.
- Ne rien inscrire sur la ligne « total » et dans la case inventaire.

SOUS-SECTION 4 – FAUNIQUE

Au choix du conseiller, cette section peut être complétée.

SOUS-SECTION 5 – TERRAIN

A) TEXTURE

Inscrire la classe et la sous-classe de la texture caractérisant le type de sol de la parcelle à traiter.

CLASSE		SOUS-CLASSE
Très fine	A-Li	Argile - Limoneuse
	A	Argile
	A-S	Argile sableuse
Fine	L-Li-A	Loam - Limoneux argileux
	L-A	Loam - Argileux
	L-A	Limoneux - Argileux
	Li	Limon
	L-Li	Loam - Limoneux
Moyenne	L	Loam
	L-S	Loam - Sablonneux
Grossière	S-L	Sable loameux
	S	Sable
Très grossière	G	Gravier

B) PROFONDEUR

Définit la profondeur du sol jusqu'à la roche mère.

1 = 30 cm et moins
2 = 30 cm - 60 cm

3 = 61 - 90 cm
4 = 91 cm et plus

C) CARTE (PENTE, DÉPÔT, DRAINAGE)

Pente

Inscrire le code de la position topographique de la parcelle à traiter :

A = nulle - 0 à 3%
B = faible - 4 à 8%
C = douce - 9 à 15%
D = modérée - 16 à 30%
E = forte - 31 à 40%
F = abrupte – 41% et plus
S = sommet – superficies entourées de pentes de 41% et plus

Dépôt

Ne rien inscrire pour ce paramètre

Drainage

Inscrire le code de drainage correspondant :

- | | |
|-----------------------|---------------------------|
| 0 = Drainage excessif | 4 = Drainage imparfait |
| 1 = Drainage rapide | 5 = Drainage mauvais |
| 2 = Drainage bon | 6 = Drainage très mauvais |
| 3 = Drainage modéré | |

Note : La description des codes correspond à celle apparaissant dans le document «Norme de stratification écoforestière» produit par la Direction des inventaires forestiers du MFFP

Pierrosité

Définit la nature du terrain quant à la présence de roches en surface ou près de la surface.

- | | |
|--------------------|--------------------------------------|
| 1 = Nulle : | 0 - 5 % de recouvrement du sol. |
| 2 = Faible : | 6 - 25 % de recouvrement du sol. |
| 3 = Moyenne : | 26 - 50 % de recouvrement du sol. |
| 4 = Élevé : | 51 % et plus de recouvrement du sol. |
| 5 = Boulders : | présence de grosses pierres isolées |
| 6 = Affleurement : | présence d'affleurement rocheux. |

Exemple : La superficie où sont prescrits les travaux est un bas versant ayant un drainage modéré et une pierrosité nulle. Il faut donc inscrire sur la ligne Carte (pente, dépôt, drainage) « 3-3-1 »

D) TYPE ÉCOLOGIQUE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette section.

E) IQS

Il n'est pas nécessaire de remplir cette section.

SOUS-SECTION 6 - AUTRES

Inscrire toutes données pertinentes à une meilleure description des données forestières pour le traitement prescrit.

SECTION 6 – VOLUMES ET SURFACES TERRIÈRES

6 – Volumes et surfaces terrières								
Essence	Tiges non Marchandes		Tiges non Marchandes		Volume m ³ /ha	S.T. m ² /ha	S.T. résiduelle	% à enlever
	nb/ha	prévu/ha	nb/ha	diamètre				
Total :								

A) ESSENCES

Décrire jusqu'à 8 essences principales présentes dans le peuplement forestier à traiter.

B) TIGES NON-MARCHANDES

1) nb/ha

Inscrire le nombre de tiges à l'hectare pour chacune des essences avant traitement.

2) prévu/ha

Ne rien écrire à cet emplacement.

C) TIGES MARCHANDES

1) nb/ha

Inscrire le nombre de tiges à l'hectare pour chacune des essences.

2) Diamètre

Inscrire le diamètre moyen pour chacune des essences.

D) VOLUME M³S/HA

Inscrire le volume en mètre cube solide à l'hectare correspondant à chacune des essences.

E) S.T. M²S/HA

Inscrire la surface terrière moyenne pour chacune des essences ou groupe d'essences indiquées en mètre carré à l'hectare.

F) S.T. RÉSIDUELLE

Indiquer la surface terrière résiduelle prévue.

G) % À ENLEVER

- Pour les traitements commerciaux, inscrire le pourcentage correspondant au volume marchand ou à la surface terrière à prélever pour chacune des essences.
- Pour les traitements non-commerciaux, inscrire le pourcentage correspondant au nombre de tiges à couper au total ou par essence.

H) TOTAL

Faire la sommation de chacune des colonnes.

SECTION 7 – REBOISEMENT PRÉCONISÉ

7- Reboisement préconisé					
Objectif	Essence	Quantité	Type	Densité	Espacement
Total :					

A) OBJECTIF

Inscrire le code d'objectif de reboisement poursuivi :

- ML = Matière ligneuse
ER = Érosion
BV = Brise-vent
RE = Regarni
AU = Autres

B) ESSENCE

Possibilité d'inscrire jusqu'à 5 essences différentes pour une parcelle donnée. Pour identifier les essences, utiliser la codification apparaissant à l'annexe 4 du Cahier de références techniques.

C) QUANTITÉ

Préciser la quantité de plants pour chacune des essences demandées.

D) TYPE

Préciser le type de plant convenant le mieux au site à reboiser, inscrire :

- RN pour des plants de racines nues ;
- NS pour des plants de racines nues de dimensions supérieures (PFD) ;
- NT pour des plants de racines nues de dimensions très supérieures (PTFD) ;
- RC pour des plants en récipients ;
- RS pour des plants en récipients de dimensions supérieures (PFD).

E) DENSITÉ

Inscrire le nombre de plants/ha prévu par essence demandée.

F) ESPACEMENT

Indiquer l'espacement entre les plants en mètre (m) selon l'essence choisie.

G) TOTAL

Faire la sommation de tous les plants demandés.

SECTION 8 - TRAITEMENTS

8- Traitements							
Code prod.	Nom du traitement	Unité	Taux Tech.	Taux Exéc.	Total Tech.	Total Exéc.	Total
Montant total de l'aide financière :							

A) CODE PROD.

Sélectionner le code de production du traitement à réaliser.

B) NOM DU TRAITEMENT

Vérifier le nom du traitement donné par SIGGA.

C) UNITÉ

Inscrire la quantité (ha, 1000 plants, km ou mètre) de travaux à réaliser.

D) TAUX TECH.

Vérifier que le taux technique inscrit par SIGGA correspond au taux par unité du traitement.

E) TAUX EXÉC.

Vérifier que le taux exécution inscrit par SIGGA correspond au taux par unité du traitement.

F) TOTAL TECH.

Vérifier que le total inscrit par SIGGA correspond au taux technique multiplié par la quantité.

G) TOTAL EXÉC.

Vérifier que le total inscrit par SIGGA correspond au taux exécution multiplié par la quantité.

H) TOTAL

Vérifier que le total inscrit par SIGGA correspond à la somme du total technique et du total pour l'exécution.

I) MONTANT TOTAL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Vérifier que le montant total de l'aide financière correspond à la somme des montants apparaissant à la colonne total.

SECTION 9 – DESCRIPTION DE L’INTERVENTION ET AUTRES DONNÉES REQUISES

9- Description de l'intervention et autres données requises
Type de martelage :

Cette section sert habituellement à décrire l'intervention prescrite. Cette section servira aussi à l'inscription d'autres informations non prévues au formulaire mais exigées au Cahier d'instructions techniques ou nécessaires à une bonne compréhension de l'intervention.

A) DESCRIPTION DE L’INTERVENTION

Décrire succinctement l'intervention à réaliser sur la parcelle. Dans le cas d'un entretien de plantation, indiquer, s'il y a lieu, s'il s'agit d'un deuxième ou d'un troisième traitement.

B) MARTELAGE

Inscrire le type de martelage s'il y a lieu en mentionnant l'une ou l'autre des options suivantes :

- Sans martelage ;
- Martelage positif ;
- Martelage négatif.

C) NOMBRE DE MICROSITES PROPICES À L’HECTARE

Dans le cas de la préparation de terrain, inscrire le nombre de microsites propice à l'hectare.

D) NOMBRE DE TIGES D’AVENIR, DE QUALITÉ ET SEMENCIÈRES

- Dans le cas de l'éclaircie précommerciale et intermédiaire inscrire le nombre de tiges d'avenir à l'hectare avant traitement dans le peuplement.
- Dans le cas de l'éclaircie commerciale de feuillus d'ombre inscrire le % de tiges de qualité I et V.
- Dans le cas de la coupe progressive d'ensemencement, inscrire le nombre de tiges semencières à conserver.

E) POURCENTAGE DE QUALITÉ ET ÉCLAIRCIE COMMERCIALE

Dans le cas du jardinage, inscrire le pourcentage de qualité des tiges I et V de 10 cm et plus.

SECTION 10

Zones à protéger :		Période recommandée :
Type :	Bande de protection	
	m	Appareil à utiliser :

A) ZONES À PROTÉGER

Type : Inscrire le type de zones à protéger si nécessaire.

Bande de protection : Inscrire la largeur de la bande de protection à respecter si nécessaire.

B) PÉRIODE RECOMMANDÉE

Inscrire la période recommandée pour la réalisation des travaux prescrits (année/mois).

C) APPAREIL À UTILISER

Inscrire s'il y a lieu, les appareils ou outils à utiliser pour la réalisation des travaux prescrits.

SECTION 11 – ENGAGEMENT ET AUTORISATION DU PRODUCTEUR FORESTIER

Engagement et autorisation du producteur forestier reconnu

J'accepte que les travaux identifiés ci-dessus soient réalisés sur ma propriété, dans le cadre du programme d'aide de l'Agence. Je détiens un certificat de producteur forestier reconnu et un plan d'aménagement forestier pour les superficies visées par les travaux ci-dessus, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Je m'engage :

- À dédommager l'Agence et à lui payer une somme et des intérêts équivalents à tout ou partie de l'aide financière versée pour la réalisation de travaux de mise en valeur lorsqu'il y a destruction totale ou partielle des travaux ainsi réalisés, dans les vingt (20) ans suivant l'octroi de l'aide financière pour les travaux liés au reboisement et dans les dix (10) ans pour les autres travaux, ou si les informations que j'ai fournies dans le cadre de l'obtention de cette aide se révèlent inexactes;
- À respecter les conditions et les fins d'utilisation pour lesquelles cette participation financière a été accordée au bénéficiaire du programme;
- À compléter les travaux en chaîne liés au reboisement, soit la préparation de terrain et la mise en terre des plants, et au besoin le regarni et tous les travaux d'entretien requis par mon conseiller forestier, à défaut de quoi je m'engage à payer une somme et des intérêts équivalents à tout ou partie de l'aide financière versée pour la réalisation des travaux;
- Dans le cas de l'aliénation, par vente ou autrement de la superficie visée par les travaux décrits ci-dessus, à informer l'acquéreur des obligations de la présente et obtenir son engagement de les respecter.

Producteur forestier reconnu : _____ Date : _____

Signature du propriétaire de la superficie à vocation forestière enregistrée où les travaux devront être réalisés et date de la signature. Le signataire peut être un représentant autorisé en vertu d'une procuration (propriétaire ou indivis et société) ou d'une résolution (compagnie, coopérative et municipalités). La résolution ou procuration utilisée dans le cadre de l'enregistrement au statut de producteur est valide si elle s'applique aussi pour des fins de demande d'aide financière.

SECTION 12 – DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

Demande de participation financière

Nous, conseiller forestier accrédité et Producteur forestier reconnu, demandons à l'Agence une participation financière aux fins de la réalisation des activités de protection et de mise en valeur décrites aux présentes.

En tant que demandeur de la participation financière, nous reconnaissons que celle-ci peut être versée dans la mesure des activités de protection et de mise en valeur dûment réalisées sur des superficies à vocation forestière enregistrées dans les limites de l'admissibilité de ces activités à la participation financière de l'Agence. Nous reconnaissons que les biens et services acquis à même la participation financière peuvent être assujettis aux taxes à la consommation.

Producteur forestier reconnu : _____ Date : _____ Tech __ Exéc __

Conseiller forestier accrédité : _____ Date : _____ Tech __ Exéc __

Compléter les informations demandées à cette section.

SECTION 13

Préparée par : _____
Nom Date

Réalisé sous la responsabilité et la supervision personnelle de :

Signature ing.f. No permis Date

Compléter les informations demandées à cette section.

SECTION 14 – AVIS DU MAPAQ

Demande de reboisement friche :

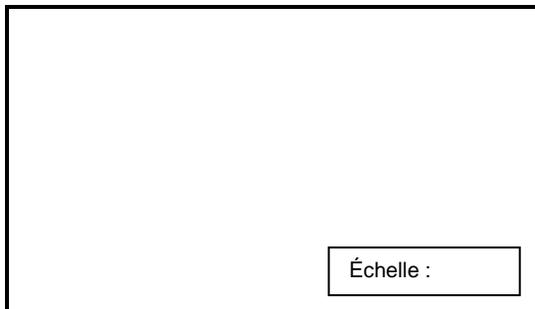
Dans certain cas, l'agronome autorise ou non le reboisement. À cette fin, indiquer si la demande de reboisement a été faite et autorisée. Advenant le cas que la demande ait été refusée par le MAPAQ, vous n'êtes pas autorisés à reboiser le site en question.

SECTION 15

Sélectionnée pour la V.O. :

Ne rien inscrire dans cette section.

SECTION 16 – PLAN DE LOCALISATION DU TRAITEMENT ET ÉCHELLE



Échelle :

Insérer dans cette section, le plan de localisation du traitement et l'échelle de ce plan. Assurez-vous qu'il soit conforme avec le terrain.

5. RAPPORT D'EXÉCUTION ET DÉSIGNATION DU OU DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE

Le formulaire « Rapport d'exécution et désignation du ou des bénéficiaires de la participation financière de l'Agence » (annexe 5) doit être utilisé pour chaque intervention sylvicole réalisée. Ce formulaire est disponible dans SIGGA. La façon de compléter ce formulaire est la suivante :

NUMÉRO DU RAPPORT D'EXÉCUTION

Le numéro de rapport d'exécution est le même que celui de la prescription auquel s'ajoutent l'année et le mois du rapport. Un numéro séquentiel optimal peut être ajouté si une même prescription fait l'objet de deux rapports d'exécution pendant la période de réalisation des travaux. Cette période peut s'étaler sur plus d'une année financière (*Exemple : 1463127021035 02091 et 1463127021035 02122*).

SECTIONS 1 À 4

Les renseignements des sections, « Identification », « Localisation », « Parcelle » et « Photo aérienne et carte » sont identiques à ceux de la prescription et doivent contenir les mêmes informations.

SECTION 5 – RÉSULTATS ET QUALITÉ DES INTERVENTIONS

5 – Résultats et qualité des interventions		
1. S.T. résiduelle (m ² /ha) :	Résineux	Feuillus
2. Prélèvement (%) :		
3. Type de débardage :		
4. Blessures aux arbres :		
5. Volume marchand abandonné (m ³) :		
6. Qualité des tiges conservées :		
7. Nombre de semenciers (qté/ha) :		
8. Potentiel d'entaille :		
9. Nouvelle appellation :		
10. Tiges éclaircies ou dégagées :		
Résineux :		
Feuillus :		
Total :		
11. Tiges totales (éclaircies ou non) :	Résineux	Feuillus
12. Végétation éliminée (%) :	Herbacée	Ligneuse
13. Hauteur d'élagage :		
14. Nombre de tiges traitées :		
15. Type de protecteur :		
16. Andains (%) :		
17. Produit ou matériel utilisé :		
18. Quantité à l'hectare :		
19. Nombre de microsites (qté/ha) :		
20. Distance entre les fossés (m) :		
21. Profondeur fossés principaux (m) :		
22. Profondeur fossés secondaires (m) :		
23. Bassins de sédimentation :		
24. État des fossés :		
25. État des ponceaux :		
26. Surface de roulement (m) :		

27. Emprise (m) :
28. Machinerie ou équipement utilisé :
29. Efficacité du traitement (%) :
30. Respect bandes de protection :
31. Période de réalisation :
32. Travaux réalisés par :
33. Numéro de prescription d'origine :
34. Volume moyen récolté (m³/ha) :

--

1. S.T. RÉSIDUELLE (M²/HA)

Inscrire la surface terrière après traitement (m²/ha).

2. PRÉLÈVEMENT (%)

Inscrire le prélèvement réel total en pourcentage de surface terrière.

3. TYPE DE DÉBARDAGE

Inscrire le type de débardage.

4. BLESSURES AUX ARBRES

Inscrire le pourcentage (%) de blessures aux arbres.

5. VOLUME MARCHAND ABANDONNÉ (M³)

Inscrire la quantité de volume marchand abandonné sur le parterre de coupe.

6. QUALITÉ DES TIGES CONSERVÉES

- Éclaircie précommerciale : Inscrire le nombre de tiges d'avenir éclaircies.
Éclaircie intermédiaire : Inscrire le nombre de tiges d'avenir éclaircies.
Éclaircie commerciale : Inscrire le % de tiges de qualité I et V.
Coupe de jardinage : Inscrire le % de qualité des tiges de 10 cm et + de qualité I et V.

7. NOMBRE DE SEMENCIERS (QTÉ/HA)

Inscrire le nombre de tiges de semenciers résineuses et feuillues par hectare.

8. POTENTIEL D'ENTAILLE

Inscrire le nombre d'entailles potentiel à l'hectare après une intervention.

9. NOUVELLE APPELLATION

Inscrire la nouvelle appellation du peuplement après traitement s'il y a lieu.

10. TIGES ÉCLAIRCIES OU DÉGAGÉES

a) % de stock

Inscrire le coefficient de distribution de la régénération en essences commerciales résineuses et feuillues ainsi que la sommation de ces dernières.

b) Tiges/ha

- Éclaircie précommerciale : Inscrire le nombre de tiges éclaircies (résineuses, feuillues et total) à l'hectare.
Éclaircie intermédiaire : Inscrire le nombre de tiges éclaircies (résineuses, feuillues et total) à l'hectare.

11. TIGES TOTALES (ÉCLAIRCIES OU NON)

Inscrire le nombre de tiges totales éclaircies ou non à l'hectare pour les résineux et les feuillus.

12. VÉGÉTATION ÉLIMINÉE (%)

Inscrire le pourcentage de végétation ayant été éliminé. Distinguez la végétation ligneuse de la végétation herbacée.

13. HAUTEUR D'ÉLAGAGE

Inscrire la hauteur d'élagage.

14. NOMBRE DE TIGES TRAITÉES

Inscrire le nombre de tiges traitées.

15. TYPE DE PROTECTEUR (DISPOSITION DÉCHETS)

Indiquer si la disposition des déchets est acceptable (A), médiocre (M) ou inacceptable (I). Dans le cas de l'éclaircie précommerciale et intermédiaire, ce critère fait référence au rabattage des tiges.

16. ANDAINS (%)

Inscrire le pourcentage d'occupation des andains.

17. PRODUIT OU MATÉRIEL UTILISÉ

Inscrire le nom commercial du produit appliqué et/ou le matériel utilisé pour la réalisation des traitements.

18. QUANTITÉ À L'HECTARE

Inscrire le nombre de litres ou de kilogrammes à l'hectare du produit appliqué.

19. NOMBRE DE MICROSITES (QTÉ/HA)

Indiquer le nombre de microsites conformes suite aux travaux de préparation de terrain.

20. DISTANCE ENTRE LES FOSSÉS (M)

Inscrire la distance entre les fossés de drainage.

21. PROFONDEUR DES FOSSÉS PRINCIPAUX

Inscrire la profondeur des fossés principaux de drainage.

22. PROFONDEUR DES FOSSÉS SECONDAIRES

Inscrire la profondeur des fossés secondaires de drainage.

23. BASSIN DE SÉDIMENTATION

Inscrire la présence ou l'absence de sédimentation. S'il y a présence de bassins de sédimentation, indiquer leurs dimensions moyennes.

24. ÉTAT DES FOSSÉS

Indiquer l'état des fossés: acceptable (A), médiocre (M) ou inacceptable (I).

25. ÉTAT DES PONCEAUX

Indiquer l'état des ponceaux: acceptable (A), médiocre (M) ou inacceptable (I).

26. SURFACE DE ROULEMENT (M)

Inscrire la largeur de la surface de roulement en mètre.

27. EMPRISE (M)

Inscrire la largeur de l'emprise en mètre.

28. MACHINERIE ET ÉQUIPEMENT UTILISÉ

Inscrire le type de machinerie ou d'équipement utilisé pour la réalisation des travaux.

29. EFFICACITÉ DU TRAITEMENT (%)

Inscrire le pourcentage d'efficacité du traitement ou de qualité de plantation.

30. RESPECT BANDES DE PROTECTION

Inscrire si les bandes de protection ont été respectées (oui ou non).

31. PÉRIODE DE RÉALISATION

Inscrire la période où ont été réalisés les travaux (année/mois).

32. TRAVAUX RÉALISÉS PAR

Inscrire qui a réalisé les travaux.

33. NUMÉRO DE PRESCRIPTION D'ORIGINE

Inscrire le numéro de la prescription d'origine dans le cas de regarni, d'enrichissement et d'entretien de plantation.

34. VOLUME TOTAL RÉCOLTÉ (M³)

Inscrire le volume total récolté.

SECTION 6 - RENSEIGNEMENTS SUR LA PLANTATION

6 – Renseignements sur la plantation						
Essence	Quantité	Type	Densité (tiges/ha)	Espacement	Pépinière	Code de stock
Total :		Superficie reboisée :			Qualité du reboisement :	

A) ESSENCE

Inscrire les différentes essences reboisées sur l'ensemble de la parcelle.

B) QUANTITÉ

Inscrire le nombre de plants reboisés en relation avec chacune des essences reboisées.

C) TYPE

Inscrire le type de plants reboisés :

- RN pour des plants de racines nues ;
- NS pour des plants de racines nues de dimensions supérieures (PFD) ;
- NT pour des plants de racines nues de dimensions très supérieures (PTFD) ;
- RC pour des plants en récipients ;
- RS pour des plants en récipients de dimensions supérieures (PFD).

D) DENSITÉ (TIGE/HA)

Inscrire le nombre moyen de plants reboisés à l'hectare, suite à un échantillonnage pris sur le terrain.

E) ESPACEMENT (M)

Inscrire l'espacement moyen en mètre (m) entre chacun des plants pour chacune des essences reboisées.

F) PÉPINIÈRE

Vérifier le numéro de pépinière inscrit par le SIGGA.

G) CODE DE STOCK

Sélectionner le code de stock correspondant au stock de plants mis en terre.

H) TOTAL

Vérifier que la sommation de la quantité totale des plants reboisés soit exacte.

I) SUPERFICIE REBOISÉE

Inscrire la superficie reboisée en hectares.

J) QUALITÉ DU REBOISEMENT

Indiquer le pourcentage de qualité de la plantation en se référant au Cahier d'instructions technique pour la méthode de calcul.

SECTION 7 - TRAVAUX EXÉCUTÉS ET DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

7 - Travaux exécutés et aide financière											
TEG	Code prod.	Unité	Technique (\$)				Exécution (\$)				Aide totale (\$)
			Taux	S-total	Réduc	Total	Taux	S-total	Réduc	Total	
Programme :			Total de l'aide financière :								

A) PROGRAMME

Sélectionner le programme d'aide d'où devrait provenir l'aide financière.

B) TEG

Indiquer si l'aide financière demandée est pour la technique seulement (T), pour l'exécution seulement (E) ou pour les deux (G = global).

C) CODE PROD.

Sélectionner le code de production correspondant pour chaque travail facturé. À ce code, on ajoute lorsque nécessaire la catégorie de terrain à reboiser ou le code d'enrichissement :

- 1 = Friche herbacée
- 2 = Friche embroussaillée
- 3 = Terrain forestier
- 4 = Enrichissement
- 5 = Sablière ou gravière

D) UNITÉ

Inscrire la superficie traitée et mesurée (ha), la longueur totale mesurée (km ou m), le nombre de 1 000 plants mis en terre ou de 1 000 microsites préparés. Comme pour la prescription, le nombre de kilomètres, de 1 000 plants ou de 1 000 microsites sera inscrit jusqu'à trois décimales s'il y a lieu.

E) TAUX (TECHNIQUE)

Vérifier que le taux technique inscrit par SIGGA correspond au taux par unité du traitement.

F) SOUS-TOTAL (TECHNIQUE)

Vérifier que le sous-total inscrit par SIGGA correspond au taux technique multiplié par la quantité.

G) RÉDUCTION (TECHNIQUE)

Inscrire en argent (\$) la réduction appliquée pour les travaux ne respectant pas les normes.

H) TOTAL (TECHNIQUE)

Vérifier que le montant inscrit par SIGGA correspond au résultat de la différence entre le sous-total et la réduction en argent des travaux ne respectant pas les normes.

I) TOTAL DE L'AIDE FINANCIÈRE (TECHNIQUE)

Vérifier que le montant total de l'aide financière correspond à la somme des montants apparaissant à la colonne total.

J) TAUX (EXÉCUTION)

Vérifier que le taux exécution inscrit par SIGGA correspond au taux par unité du traitement.

K) SOUS-TOTAL (EXÉCUTION)

Vérifier que le sous-total inscrit par SIGGA correspond au taux exécution multiplié par la quantité.

L) RÉDUCTION (EXÉCUTION)

Inscrire en argent (\$) la réduction appliquée pour les travaux ne respectant pas les normes.

M) TOTAL (EXÉCUTION)

Vérifier que le montant inscrit par SIGGA correspond au résultat de la différence entre le sous-total et la réduction en argent des travaux ne respectant pas les normes.

N) TOTAL DE L'AIDE FINANCIÈRE (EXÉCUTION)

Vérifier que le montant total de l'aide financière correspond à la somme des montants apparaissant à la colonne total.

O) AIDE TOTALE

Vérifier que le total inscrit par SIGGA correspond à la somme du total technique et du total pour l'exécution.

P) TOTAL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Vérifier que le montant total de l'aide financière correspond à la somme des montants apparaissant à la colonne total.

SECTION 8 – DONNÉES FAUNIQUES

8- Données fauniques
Arbres fruitiers (qté/ha, essences) :
Arbres vétérans <input type="checkbox"/> ou chicots <input type="checkbox"/> (qté/ha) :
Autres : _____

Au choix du conseiller, cette section peut être complétée.

SECTION 9 - AUTRES CRITÈRES D'APPRÉCIATION

9- Autres critères d'appréciation
Le travail a-t-il été effectué conformément à la prescription ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

A) CONFORMITÉ DU TRAVAIL

Indiquer la conformité du travail réalisé avec la prescription. Dans la négative, fournir les explications appropriées.

B) EXPLICATIONS

Pour tous problèmes particuliers, fournir toutes les explications nécessaires.

C) RAPPORT FINAL OU PARTIEL

Inscrire s'il s'agit d'un rapport final ou partiel

D) VÉGÉTATION COMPÉTITIVE

Indiquer à l'aide des classes suivantes la végétation compétitive des essences herbacées et/ou ligneuses pouvant nuire aux plants reboisés : tiges dégagées et tiges opprimées (voir Cahier de références techniques).

SECTION 10 – RÉSERVÉ À L'AGENCE

Réservé à l'Agence		
L'Agence accepte la demande de participation financière pour les activités de protection et de mise en valeur décrites à la section 7 de la présente en conformité avec la prescription sylvicole et demande de participation financière présentée. ____		
À cet égard, l'Agence accorde une participation financière au :		
Producteur forestier reconnu ____,	pour un montant de _____ \$	
Conseiller forestier accrédité ____,	pour un montant de _____ \$	
et par conséquent, le(s) reconnaît à titre de bénéficiaire(s) de sa participation financière.		
L'Agence refuse la demande de participation financière pour les activités de protection et de mise en valeur décrites à la section 7 de la présente en conformité avec la prescription sylvicole et demande de participation financière présentée. ____		
Signature de l'Agence : _____		
Date : _____		
Si non-inscrit à la prescription	Oui	Non
Dérogation à un règlement :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ajustement au PPMV	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si oui, justifications ou précisions		
Sélectionné pour la V.O. <input type="checkbox"/>		

SECTION 11 – ATTESTATION DE L'INGÉNIEUR FORESTIER

Attestation de l'ingénieur forestier	
<input type="checkbox"/>	J'atteste que tous les travaux ont été effectués adéquatement, c'est-à-dire conformément aux règles connues et éprouvées de la sylviculture et qu'ils répondent à toutes les autres conditions d'admissibilité contenues dans le cahier d'instructions techniques de l'Agence
<input type="checkbox"/>	J'atteste aussi que les travaux ont été effectués en respect et selon les modalités d'intervention prévues au PPMV de l'Agence
<input type="checkbox"/>	Les travaux ci-haut d'écrits ne sont pas admissibles à une aide financière pour la raison suivante :

Rapport d'exécution préparé par :	
Date :	
Réalisé sous la responsabilité et la supervision personnelle de :	
Signature ing.f	
No. permis	Date

Cette section doit être remplie par l'ingénieur forestier du conseiller. Elle doit indiquer les travaux non admissibles à une aide financière, la raison du refus, l'auteur du rapport d'exécution et la signature de l'ingénieur forestier qui atteste que les travaux ont été réalisés conformément ou non aux conditions d'admissibilité contenues dans les cahiers d'instructions administratives et techniques.

SECTION 12 – PLAN DE LOCALISATION DU TRAITEMENT ET ÉCHELLE

Échelle :

Insérer dans cette section, le plan de localisation du traitement et l'échelle de ce plan. Assurez-vous qu'il soit conforme avec le terrain.

6. PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

6.1. INTRODUCTION

Cette portion du Cahier d'instructions administratives s'adresse aux conseillers qui ont à assister les propriétaires dans leurs démarches d'élaboration d'un PAF. La confirmation de la superficie à vocation agricole par le MAPAQ est obligatoire et se fait au moment de la réalisation du PAF.

6.2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

6.2.1. DÉFINITION DU PAF

Le PAF est un outil de connaissance et de planification du propriétaire de boisé(s) qui vise la protection et la mise en valeur de sa propriété. Il fait aussi ressortir les obligations du propriétaire en matière de protection des milieux sensibles.

6.2.2. DÉFINITION DE PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE

Aux fins de l'application de la présente section, une propriété forestière est définie comme étant un terrain ou un groupe de terrains pouvant constituer une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et dont la superficie à vocation forestière totale est d'au moins quatre hectares. Le terrain ou le groupe de terrains doivent être situés dans une même municipalité, sauf lorsqu'un lot ou partie de lot contigu est située dans une autre municipalité.

6.2.3. OBJECTIF DU PAF

Le PAF s'inscrit dans une série de moyens visant l'atteinte d'une décision importante du Sommet sur la forêt privée qui est :

“ d'assurer la pérennité du milieu forestier en définissant et en appliquant des normes minimales de protection de ses ressources et de ses fonctions environnementales en ce qui a trait aux composantes suivantes : le couvert forestier (en contrôlant l'abattage d'arbres), l'eau, les rives, le littoral et les plaines inondables, le sol, les habitats fauniques, les paysages et les sites présentant un intérêt culturel ou historique particulier ”

Ceci s'inscrit dans l'objectif d'aménagement durable des forêts introduit par les articles 1 et 2 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier qui se retrouve également dans la définition du mandat confié aux agences régionales par l'article 149 de la Loi.

Le PAF doit jouer un rôle de support aux décisions du propriétaire plutôt que d'être un outil de gestion et de contrôle.

6.3. FORME ET CONTENU DU PAF

Il n'existe pas de forme fixe ni de formulaire prédéfini pour la présentation du PAF. Le conseiller utilisera le format qui lui semble le plus approprié compte tenu des exigences de la propriété forestière, de la nature et de l'ampleur des travaux forestiers à être planifiés et réalisés.

Le format de présentation annexé au présent document (annexe 6) l'est à titre de suggestion. Toutefois, quelque soit la forme retenue par le conseiller, le PAF devra comprendre les informations suivantes et présentées dans cet ordre:

- L'identification du propriétaire;
- L'identification de la propriété (la ou les unités d'évaluation au complet);
- Les objectifs poursuivis par le propriétaire;
- La cartographie;
- La description de la propriété;
- Les sites à protéger;
- Les potentiels ou les travaux de mise en valeur;
- Le calcul de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu, dans le cas des PAF concernant une superficie d'au moins 800 hectares d'un seul tenant sur le territoire de l'Agence;
- La période de validité du PAF;
- La signature et l'engagement du propriétaire qui reconnaît avoir pris connaissance du contenu de son PAF et s'engage envers les saines pratiques forestières et la protection des investissements;

- La signature de l'ingénieur forestier qui reconnaît avoir fait un PAF pour la propriété. L'ingénieur forestier doit aussi certifier que le PAF est conforme aux règlements, instructions et guides de l'Agence. L'ingénieur forestier doit inscrire ses coordonnées ainsi que son numéro de permis de l'OIFQ, ainsi que la date de sa signature.

6.4. REMARQUES DE PORTÉE GÉNÉRALE SUR LE CONTENU DU PAF

6.4.1. IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE ET DE SA PROPRIÉTÉ

Un PAF est élaboré pour chaque propriété forestière enregistrée. Il est important que le PAF couvre toute cette propriété. Il doit comprendre:

- le nom du propriétaire;
- le numéro de producteur;
- la localisation de la propriété : municipalité, cadastre, rang et lot;
- le zonage agricole : inscrire la zone verte (V) ou blanche (B);
- la superficie forestière : inscrire la superficie forestière évaluée. Une superficie à vocation forestière doit comprendre des terrains aptes à produire de la matière ligneuse. Si le terrain est situé en zone verte et qu'il est partiellement en friche, le conseiller et le propriétaire conviendront d'une limite éventuelle de la superficie à vocation forestière. La confirmation de la superficie à vocation agricole par le MAPAQ est obligatoire et se fait au moment de la réalisation du PAF;
- la superficie totale : cette superficie doit normalement correspondre à celle indiquée sur le compte de taxes municipales. Si cette superficie s'avère erronée, le conseiller peut soumettre une nouvelle mesure (avec pièces justificatives).

6.4.2. OBJECTIFS DU PROPRIÉTAIRE

Le but de cette section est d'identifier sommairement les objectifs exprimés par le propriétaire, ses attentes et ses préoccupations dans la mise en valeur de sa propriété. Il s'agit d'identifier la vocation générale de la propriété telle que la production de matière ligneuse, ou l'aménagement de la faune, l'utilisation à des fins récréatives ou autres.

Les éléments suivants constituent des indices dans l'identification des objectifs:

- Les habitudes de récolte de produits (bois de chauffage, sucre ou autres), les différents usages (récréation ou autres), les préoccupations en matière de protection (paysage, source d'eau, végétation particulière, sentiers de marche, etc.) ;
- Les objectifs, intérêts ou attentes du propriétaire en regard de la gestion du boisé. Il s'agit de faire ressortir les points saillants en regard des points suivants:
 - l'historique de sa propriété (travaux, récolte, perturbations, etc.) ;
 - les usages actuels et potentiels, tels que la récolte de bois de chauffage ou d'autres produits (indiquer les quantités approximatives), la production de sucre, la récréation, etc. ;
 - les éléments sujets à protection (paysage, d'écosystèmes forestiers exceptionnels, présence de faune, source d'eau, végétation particulière, sentiers de marche, présence d'espèces menacées ou vulnérables, etc.);
 - autres intérêts spéciaux ou attentes particulières.

6.4.3. DESCRIPTION DE LA FORÊT/CARTOGRAPHIE

La section cartographie a pour objectif la localisation des différentes infrastructures et des unités territoriales (en relation avec la description). Il est nécessaire de joindre une photocopie lisible de la photo aérienne ou un croquis sur lequel on identifiera :

- le cadastre : lignes de lots, numéros de lots et de rangs;
- les points de repère (voies d'accès, cours d'eau, lignes de transmission, etc.);
- l'orientation (Nord) selon la situation du lot;
- les peuplements forestiers (contour et numéro correspondant);
- les zones à protéger (répertoriées ou visibles selon le cas);
- les numéros de la carte forestière et de la photo aérienne;
- l'échelle choisie pour la confection de la carte;
- toutes autres informations pertinentes, selon le cas, ou pour une meilleure compréhension par le propriétaire.

6.4.4. DESCRIPTION DE LA FORÊT/DONNÉES FORESTIÈRES

Cette section a pour but de faire connaître au propriétaire l'état de sa forêt. Cette section lui est destinée, le vocabulaire utilisé devra donc être vulgarisé et le contenu devra être suffisamment informatif afin de faciliter au propriétaire la compréhension de la situation.

Pour le conseiller, la prise de données dans chacun des peuplements forestiers permet de poser un diagnostic sylvicole adéquat et d'établir le traitement souhaitable dans l'atteinte des objectifs fixés par le propriétaire. Cette prise de données peut être plus ou moins détaillée selon le besoin.

Plus précisément, il s'agit d'identifier, par une recherche documentaire et une tournée de reconnaissance sur le terrain, les peuplements forestiers, les infrastructures et les éléments présentant des caractéristiques particulières de par leur sensibilité ou leur potentiel. On entend par recherche documentaire, l'analyse de tous les documents pertinents, notamment les photos aériennes, la carte forestière, les schémas d'aménagement, les règlements municipaux, le *Guide des saines pratiques d'interventions en forêt privée*, le zonage agricole, les habitats fauniques répertoriés et la *Stratégie de protection des forêts*.

En plus de la recherche documentaire, le PAF nécessite une prise de données formelle dans tous les peuplements forestiers.

Cette section est le cœur du PAF. On doit y retrouver tous les éléments descriptifs de la propriété et du peuplement qui conduisent au jugement et aux travaux suggérés. La section description devrait comprendre l'identification et la description des peuplements forestiers. Il y a lieu d'identifier de la façon la plus appropriée pour le propriétaire :

- le numéro du peuplement correspondant à la carte;
- le type de peuplement (nom complet);
- les principales essences (code d'inventaire à proscrire);
- les superficies approximatives;
- la classe de densité vulgarisée selon les pourcentages suivants :
Forte = A : 81% et plus;

Normale	= B	: 61 à 80%;
Faible	= C	: 41 à 60%;
Très faible	= D	: 25 à 40%.

- la hauteur moyenne;
- la classe d'âge.

On peut ajouter, s'il y a lieu, dans la section « Remarques » ou en annexe au PAF, d'autres éléments de connaissance qui contribueraient à une meilleure compréhension, tels que l'origine, la qualité des tiges, des éléments du milieu physique (pente, drainage, sol, etc.), ou la présence ou la susceptibilité aux insectes et maladies.

On peut également y joindre:

- le diagnostic qui indique au propriétaire l'état du peuplement qui est à l'origine d'une intervention, soit par exemple : densité trop forte ou trop faible, arbres d'avenir opprimés par une concurrence trop forte, absence ou faible régénération naturelle, régénération soumise à une concurrence très ou trop forte ou bonne croissance, etc. ;
- les infrastructures : il s'agit d'identifier les infrastructures présentes sur la propriété, soit chemins, bâtiments, etc. ;
- une brève description des chemins existants, de l'état des lignes de lots et des éléments présentant des caractéristiques particulières. À titre d'exemples, on identifiera : les ressources non ligneuses présentes, les aménagements existants, les éléments sensibles, etc.

S'il y a lieu, une section « Description détaillée » peut être complétée à la demande du propriétaire.

6.4.5. TRAVAUX FORESTIERS DE MISE EN VALEUR

Le PAF identifie les principaux travaux de mise en valeur de la propriété. Ces travaux peuvent avoir pour but la mise en valeur forestière, de la faune ou d'autres ressources. Plus particulièrement, les travaux de mise en valeur forestière ont pour but :

- d'améliorer la composition, la qualité et la croissance des peuplements forestiers;
- de réduire la vulnérabilité du milieu et des peuplements forestiers;
- d'améliorer les infrastructures.

Travaux suggérés

Les suggestions de travaux de mise en valeur forestière et des infrastructures foncières s'y rattachant doivent être indiquées ainsi que leur superficie. Les travaux de mise en valeur d'une autre ressource doivent être indiqués si le propriétaire le demande. Les suggestions de travaux doivent être en conformité avec les objectifs de protection et de mise en valeur du propriétaire, l'environnement de la propriété et les règles reconnues en foresterie. Le conseiller doit aussi tenir compte du *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée*, de la *Stratégie de protection des forêts*, des plans d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie et des règlements municipaux.

6.4.6. REMARQUES

Autres renseignements

Le conseiller indiquera tout autre renseignement ou commentaire utile à la compréhension du PAF.

Le conseiller doit inscrire certaines mises en garde relatives à la réglementation municipale, en ce sens que le propriétaire devra vérifier s'il y a des particularités à tenir compte lors de l'exécution ou des modifications au règlement depuis l'élaboration du PAF

6.4.7. ACCEPTATION ET SIGNATURES

Dans cette section, on devra préciser si le PAF été élaboré à la suite de l'échéance d'un autre PAF ou s'il constitue une modification ou une révision d'un PAF existant.

Signature et engagement du propriétaire

La signature du propriétaire ou du représentant autorisé ainsi que la date de signature est requise. Le libellé suivant est obligatoire :

« Je reconnais avoir pris connaissance de mon plan d'aménagement forestier et des conditions qui y sont inscrites.

Je m'engage :

À respecter les saines pratiques forestières et à protéger les milieux sensibles sur ma propriété;

À agir en conformité avec les lois et règlements en vigueur;

À obtenir de la municipalité les autorisations et certificats nécessaires à la réalisation de travaux;

À respecter la politique de sécurisation des investissements de l'Agence, dont notamment la protection des travaux de mise en valeur réalisés avec une aide financière de l'Agence. »

Durée de la validité du PAF

Inscrire l'année de l'échéance du PAF. La durée d'un PAF est de dix ans à partir de la date de signature du propriétaire.

Préparé par

Identifier la personne qui a préparé le PAF.

Signature de l'ingénieur forestier

Par sa signature, l'ingénieur forestier qui a supervisé la réalisation du PAF l'approuve et certifie qu'il est conforme aux règlements de l'Agence. Il devra de plus, indiquer son numéro de permis de l'OIFQ. Le libellé suivant est obligatoire :

« Je certifie que ce plan d'aménagement forestier est conforme aux règlements de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière »

Coordonnées du conseiller

Nom, adresse et numéro de téléphone du conseiller.

6.5. AIDE FINANCIÈRE ET VALIDITÉ DU PAF

Depuis 2012-2013, aucune aide financière n'est attribuée pour l'élaboration du PAF. On entend par propriété, une partie de lot, un lot ou un ensemble de lots situé à l'intérieur du territoire d'une même municipalité. Chaque propriété doit faire l'objet d'un PAF séparé, sauf lorsqu'un lot ou partie de lot contigu est située dans une autre municipalité. Cette superficie pourra alors être intégrée au PAF de la propriété principale.

6.5.1. AUGMENTATION DE LA SUPERFICIE FORESTIÈRE

Dans le cas où le propriétaire agrandit sa superficie à vocation forestière, un nouveau PAF forestier incluant le PAF sur la première superficie à vocation forestière et la nouvelle superficie doit être produit conformément au règlement de l'Agence. Un seul PAF résulte de cette opération.

6.5.2. RÉDUCTION DE LA SUPERFICIE FORESTIÈRE

Dans le cas où le propriétaire réduit sa superficie à vocation forestière, le propriétaire doit faire modifier son PAF pour refléter sa nouvelle situation.

6.5.3. TRANSFERT DE SUPERFICIES FORESTIÈRES

Dans le cas où le nouveau propriétaire accepte et poursuit les objectifs du propriétaire, notamment en ce qui a trait aux superficies forestières, le PAF demeure jusqu'à la fin de sa période de validité. Les modifications apportées au PAF ne portent que sur l'identification du propriétaire et son engagement. De plus, le conseiller doit y indiquer le nom et le numéro de producteur du propriétaire précédent.

Dans le cas où le nouveau propriétaire n'accepte pas les objectifs du propriétaire précédent, notamment en ce qui a trait aux superficies en production, un nouveau PAF doit être produit.

Dans le cas où le nouveau propriétaire ne veut pas faire affaire avec le même conseiller que l'ancien propriétaire, un nouveau PAF doit être produit.

6.6. REMISE DU PAF

Cette étape importante vise à informer le propriétaire et à le sensibiliser à la protection et à la mise en valeur de sa propriété forestière. La remise du PAF a pour objectifs :

- de faire connaître au propriétaire sa propriété;
- de l'amener à travailler en conformité avec son PAF, c'est-à-dire à tenir compte des ressources du milieu forestier et à ne pas agir à l'encontre des actions préconisées;
- de l'inciter à passer à l'action de mise en valeur et à faire un certain suivi de son PAF, avec l'aide d'un registre des interventions, par exemple.

À cet effet, lors de l'entrevue de remise du PAF, le conseiller doit bien expliquer au propriétaire le contenu de son PAF en insistant particulièrement sur le pourquoi et la finalité des travaux suggérés. Il fera le parallèle entre ces travaux et les objectifs poursuivis par le propriétaire. Il mettra en évidence les différentes ressources présentes sur la propriété et leur particularité en y mentionnant les actions qui pourraient être préjudiciables en relation notamment avec le *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée* et la réglementation municipale. Il incitera le propriétaire à prendre des notes sur les actions déjà réalisées ou à entreprendre sur sa propriété.

ANNEXE 1 : SUIVI DES PLANTATIONS

NOM DU CONSEILLER FORESTIER : _____
 NOM DU PRODUCTEUR FORESTIER : _____
 NUMÉRO DE PRODUCTEUR FORESTIER : _____
 ANNÉE DU REBOISEMENT : _____



IDENTIFICATION				INITIAL	ÉTAT APRÈS 2 ANS				INTERVENTION PRESCRITE				
Prescription Numéro	Essence	Quantité	Type	Tiges ha	Stocking %	État dégagement	Végétation nuisible Type	Perturbations Type	Entretien Type	Essence	Regarni Quantité	Type	Remarques

ÉVALUÉ PAR : _____

DATE : _____

CODE ÉTAT DÉGAGEMENT

D= dégagé
 S= semi-dégagé
 O= opprimé

CODE VÉG. NUIS.

1= ligneuse
 2= semi-ligneuse
 3= herbacée

CODES PERTURBATIONS

1= maladies
 2= insectes
 3= rongeurs
 4= stress hydrique
 5= autres (préciser)

CODES D'ENTRETIEN

1= mécanique
 2= manuel
 3= phytocide terrestre
 4= phytocide aérien
 5= autres (préciser)

ANNEXE 2 : POLITIQUE DE SÉCURISATION DES INVESTISSEMENTS

Adoptée par le conseil d'administration le 17 avril 2014

1. Préambule

L'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière (Agence) a pour mandat d'élaborer et de mettre en œuvre un Plan de protection et de mise en valeur (PPMV) des forêts privées de son territoire. La mise en œuvre du PPMV se traduit par l'application des programmes d'aide financière à la mise en valeur des forêts privées offerts aux producteurs forestiers. L'Agence accrédite des conseillers forestiers qui ont comme rôle de desservir les producteurs forestiers pour la réalisation de travaux sylvicoles financés dans le cadre des programmes.

Pour bénéficier des programmes d'aide financière disponibles, le propriétaire forestier doit détenir un plan d'aménagement forestier conforme au règlement de l'Agence, signé par un ingénieur forestier et obtenir son certificat de producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Lors de la signature du plan d'aménagement forestier et des prescriptions sylvicoles, le producteur forestier s'engage à entre autres à protéger les travaux réalisés sur sa propriété.

2. Le contexte du Rendez-vous

Extrait du cahier des décisions du Rendez-vous de la forêt privée (mai 2011)

Dans le contexte où le MRN a investi près de deux milliards de dollars en travaux sylvicoles au cours des quarante dernières années, il est très important de s'assurer de la protection des investissements, d'en maximiser la valeur et de les rendre à terme. Beaucoup de ces investissements sont arrivés à un stade où les propriétaires et la société sont en droit d'exiger une juste part des efforts. Pour le MRN, la maximisation de la valeur des peuplements forestiers traités et la protection des investissements passés constituent une priorité. Les planifications générales et individuelles ainsi que les règlements municipaux devront converger vers la protection et la matérialisation de ces investissements.

Décision 8 : *Qu'au plus tard le 1er avril 2012 les agences régionales de mise en valeur des forêts privées assurent la sécurisation des investissements déjà consentis et ceux à venir par l'adoption d'une politique. Que les résultats de suivi de cette politique soient inscrits dans le rapport annuel de l'Agence.*

Décision 9 : *Que les agences régionales de mise en valeur des forêts privées assurent d'abord l'entretien des investissements déjà consentis avant d'en entreprendre de nouveaux, tout particulièrement en ce qui a trait aux plantations.*

3. Objectif de la politique

La présente politique vise à assurer la protection, la sécurisation et la concrétisation des investissements réalisés dans le cadre de l'application des programmes d'aide financière administrés par l'Agence. Le document regroupe l'ensemble des mesures mises en place par l'Agence pour atteindre ces objectifs et s'assurer du respect des décisions du Rendez-vous de la forêt privée.

4. Principes généraux

La politique de sécurisation des investissements s'appuie sur les principaux éléments suivants :

- Les travaux pour lesquels une aide financière est versée sont réalisés sur des superficies à vocation forestière reconnue comme telle par le propriétaire et l'État lors de l'enregistrement et de l'émission du certificat de producteur forestier;
- Lors de la signature du plan d'aménagement forestier, le propriétaire confirme qu'il a pris connaissance des conditions qui y sont inscrites et s'engage à les respecter;
- Lors de la signature de la prescription sylvicole et de la demande d'aide financière, le propriétaire s'engage à protéger les investissements réalisés et financés par les programmes d'aide, et à aviser un futur propriétaire de ses obligations et obtenir son engagement de les respecter;
- L'Agence établit des orientations, règlements, directives techniques et administratives qui encadrent la livraison des programmes. Les mandataires de la livraison des programmes doivent avoir recours à des professionnels reconnus. Ainsi, l'Agence s'assure que les travaux financés respectent les règles connues et éprouvées de la sylviculture, qu'ils sont de qualité et qu'ils respectent les exigences énoncées;
- Les conseillers forestiers acceptent de s'engager au respect de plusieurs obligations en signant un contrat d'accréditation, des prescriptions sylvicoles et des rapports d'exécution réalisés dans le cadre des programmes;
- Les travaux financés sont réalisés sur des superficies où la vocation forestière sera maintenue et où la productivité répond à des critères reconnus;
- Les travaux doivent être réalisés en respect des lois et règlements en vigueur (exemple : protection des cours d'eau).

5. Responsabilités du producteur forestier

L'engagement du producteur forestier est confirmé par sa signature des divers documents confectionnés spécifiquement pour l'application des programmes d'aide.

5.1 L'engagement inscrit au plan d'aménagement forestier

Le plan d'aménagement forestier (PAF) comprend différents éléments, dont une description de la propriété, les objectifs du producteur, une description de la forêt et une description générale des travaux prévus sur la propriété. Des mesures de protection des milieux sensibles sont aussi identifiés lors de la confection du PAF.

La confection du PAF est souvent le premier contact du propriétaire avec son conseiller forestier et avec les programmes de l'Agence. Il doit donc contenir un engagement de ce dernier envers les saines pratiques forestières et la protection des investissements. Voici la section décrivant les engagements du propriétaire :

« Je reconnais avoir pris connaissance de mon plan d'aménagement forestier et des conditions qui y sont inscrites.

Je m'engage :

- *À respecter les saines pratiques forestières et à protéger les milieux sensibles sur ma propriété;*
- *À agir en conformité avec les lois et règlements en vigueur;*
- *À obtenir de la municipalité les autorisations et certificats nécessaires à la réalisation de travaux;*
- *À respecter la politique de sécurisation des investissements de l'Agence, dont notamment la protection des travaux de mise en valeur réalisés avec une aide financière de l'Agence. »*

5.2 L'engagement inscrit à la prescription sylvicole

L'engagement du producteur forestier à la prescription sylvicole constitue le meilleur moyen de sécurisation des investissements dont dispose l'Agence. Ce dernier sensibilise le propriétaire avant d'entreprendre les travaux sur l'importance de protéger les investissements reçus. Il permet aussi de récupérer les sommes investies à l'intérieur de délais bien définis. L'engagement du producteur forestier lors de la signature de la prescription est directement lié avec la sécurisation des investissements. Voici la section décrivant les engagements du propriétaire :

« J'accepte que les travaux identifiés ci-dessus soient réalisés sur ma propriété dans le cadre du programme d'aide de l'Agence. Je détiens un certificat de producteur forestier reconnu et un plan d'aménagement forestier pour les superficies visées par les travaux ci-dessus, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Je m'engage :

- *À dédommager l'Agence et à lui payer une somme et des intérêts équivalents à tout ou partie de l'aide financière versée pour la réalisation de travaux de mise en valeur lorsqu'il y a destruction totale ou partielle des travaux ainsi réalisés, dans les vingt (20) ans suivant l'octroi de l'aide financière pour les travaux liés au reboisement et dans les dix (10) ans pour les autres travaux, ou si les informations que j'ai fournies dans le cadre de l'obtention de cette aide se révèlent inexactes;*
- *À respecter les conditions et les fins d'utilisation pour lesquelles cette participation financière a été accordée au bénéficiaire du programme;*
- *À compléter les travaux en chaîne liés au reboisement, soit la préparation de terrain et la mise en terre des plants, et au besoin le regarni et tous les travaux d'entretien requis par mon conseiller forestier, à défaut de quoi je m'engage à payer une somme et des intérêts équivalents à tout ou partie de l'aide financière versée pour la réalisation des travaux;*
- *Dans le cas de l'aliénation, par vente ou autrement de la superficie visée par les travaux décrits ci-dessus, à informer l'acquéreur des obligations de la présente et obtenir son engagement de les respecter.*

6. Responsabilités du conseiller forestier

Pour être accrédité, le conseiller forestier doit remplir plusieurs obligations inscrites au règlement numéro 5 relatif à l'accréditation des conseillers forestiers. Il doit, entre autres, avoir à son emploi un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, détenir des assurances à l'égard de sa responsabilité civile et professionnelle. L'accréditation d'un conseiller forestier peut être révoquée ou non renouvelée par l'Agence dans certaines circonstances, comme dans le cas où le conseiller ne respecte pas les ententes contractuelles avec l'Agence.

Les obligations du conseiller forestier sont confirmées par sa signature des divers documents qui encadrent l'application des programmes d'aide.

6.1 Les obligations inscrites au contrat d'accréditation

Les obligations suivantes sont liées à la protection et à la sécurisation des investissements et sont inscrites au contrat d'accréditation. En signant le contrat, le conseiller forestier s'engage à :

- *Respecter les cahiers d'instructions en vigueur et fournis par l'Agence lesquels font partie intégrante de ce contrat lorsqu'il réalise des activités de protection et de mise en valeur se rapportant à la planification et à la vérification des travaux ou élabore des plans d'aménagement;*
- *Garantir à l'Agence que le rapport d'exécution fait par lui :*

- a) *Correspond à des mesures, calculs et/ou échantillonnage, le cas échéant, réalisé par lui ou sous ses ordres, conformément aux normes reconnues en la matière;*
- b) *Présente et décrit fidèlement, honnêtement et complètement les travaux réalisés sur le terrain;*
- c) *Signale à l'Agence toutes anomalies ou questions d'intérêt pour l'Agence, notamment en ce qui a trait à l'admissibilité des travaux à une aide financière et au choix de verser ou non l'aide financière demandée;*

L'Agence pourra réclamer du conseiller forestier ou du producteur forestier concerné, au choix et à l'entière discrétion de l'Agence, toute somme versée en trop que le conseiller forestier en ait été le bénéficiaire en tout, en partie ou aucunement, lorsqu'il est établi qu'une aide financière a été versée en trop à la suite d'un rapport d'exécution erroné ou incomplet et que si son rapport d'exécution avait été fait conformément au terme des présentes, l'aide financière aurait été moindre et alors, pour cette différence. L'Agence pourra exercer ses recours en vertu des présentes dans les trois (3) ans du dépôt du rapport d'exécution par conseiller forestier;

- *Utiliser les plants de reboisement que lui fournit le ministère des Ressources naturelles en priorité au regarni des plantations des années antérieures et réaliser les travaux de mise en terre en priorité sur les superficies ayant déjà fait l'objet de travaux de préparation de terrain pour lesquels une participation financière a été versée antérieurement à l'année visée par le présent contrat;*
- *Fournir aux producteurs forestiers toutes les informations relatives aux activités de protection et de mise en valeur admissibles à la participation financière de l'Agence, aux modalités de cette participation financière ainsi disponible et aux activités à être réalisées sur une ou des superficie(s) à vocation forestière enregistrée(s);*
- *Reconnaître que l'Agence peut mettre fin à son accréditation dans le cas où il ne suit pas les ententes signées, les instructions et obligations que lui impose l'Agence, les règlements internes de l'Agence et particulièrement dans le cas où il ne complète pas les documents requis par tel que le document de prescription sylvicole et le rapport d'exécution ou finalement dans un cas de fraude.*

6.2 Les obligations inscrites aux cahiers d'instructions

Les cahiers d'instructions de l'Agence font parties intégrantes du contrat d'accréditation. Les obligations suivantes y sont inscrites et sont liées à la protection et à la sécurisation des investissements :

Divulgarion et remboursement de travaux détruits

Le conseiller forestier doit informer l'Agence des cas de travaux partiellement ou totalement détruits sur des superficies ayant fait l'objet d'un traitement sylvicole subventionné.

Lorsque des travaux ayant reçus une aide financière de l'Agence sont détruits par la réalisation de traitements de voirie ou de drainage prescrits par le conseiller, ce dernier doit rembourser à l'Agence le montant de l'aide financière équivalant aux superficies des travaux détruits.

Obligations reliées aux travaux en chaîne

Le conseiller forestier et le producteur forestier ont l'obligation de poursuivre dans un délai maximum de deux ans les travaux entrepris sur une parcelle de terrain, faute de quoi l'aide financière devient remboursable à l'Agence. À titre d'exemple, si une aide financière a déjà été versée pour un traitement de débroussaillage et déblaiement, il est requis de faire par la suite un reboisement. Advenant un refus du propriétaire de poursuivre les travaux en chaîne, le conseiller forestier doit en informer l'Agence.

Suivi des plantations après deux saisons de croissance

La responsabilité technique du conseiller ne s'arrête pas à la rédaction du rapport d'exécution mais elle comprend également une vérification systématique de toutes les plantations après la 2^e saison de croissance. L'objet d'une telle vérification consiste à évaluer les besoins d'entretien et de regarni de chacune des plantations. Si le regarni est prescrit, il devrait être fait au plus tard durant la 3^e saison de

croissance après la plantation.

Afin de sensibiliser le propriétaire à l'aménagement de sa propriété, il est obligatoire que les résultats de cette vérification lui soient transmis par son conseiller lorsqu'il y a besoin d'entretien et de regarni de sa plantation.

Le conseiller doit transmettre à l'Agence tous les résultats du suivi des plantations après deux saisons de croissance. À cet effet, il doit transmettre annuellement un formulaire de suivi pour les plantations concernées.

Critères d'admissibilité des traitements sylvicoles

En établissant plusieurs critères d'admissibilité avant traitement pour tous les travaux qui peuvent être financés, l'Agence favorise la canalisation des investissements sur les sites qui sont en mesure de bien répondre aux activités sylvicoles. En établissant plusieurs critères d'admissibilité après traitement, l'Agence s'assure que les travaux financés respectent des standards de qualité élevés.

Priorité des travaux

Le conseiller forestier s'engage à respecter la programmation de travaux définie annuellement par l'Agence en donnant priorité aux travaux relatifs aux plantations déjà établies (regarni et entretiens). L'entretien des plantations réalisées est prioritaire à la mise en production de nouvelles superficies ou l'aménagement de superficies n'ayant pas bénéficié d'une aide financière dans le passé.

Gestion des perturbations naturelles et travaux d'entretien

Plusieurs mesures sont prévues aux programmes de l'Agence afin d'augmenter les chances de succès des interventions sylvicoles et de minimiser l'impact des perturbations naturelles. Plusieurs activités sont donc admissibles à une aide financière :

- Les travaux de contrôle de la végétation nuisible (désherbage, dégagement et installation de paillis) visent à faciliter la croissance et diminuer la mortalité des plantations;
- L'étêtage et l'élagage de plantations visent à contrôler la propagation et minimiser les dommages causés par le charançon du pin blanc et le chancre scléroderrien;
- L'installation de grillages, de spirales ou de manchons visent à minimiser les dommages causés par les animaux;
- Le badigeonnage de souches vise à prévenir l'apparition de la maladie du rond dans les plantations de pins éclaircies;
- La coupe d'assainissement vise à éliminer les plants infectés par un insecte ou une maladie;
- La taille et élagage de plantations visent à enlever les défauts de structure et produire du bois de qualité;
- La coupe de récupération permet de récupérer des arbres marchands avant leur détérioration dans les cas de chablis, verglas ou épidémie.

7. Les règlements municipaux

Une MRC du territoire lanaudois protège actuellement les investissements publics en forêt privée. Voici l'extrait du règlement de la MRC de L'Assomption :

Nonobstant les activités autorisées à l'article 10.2 sans certificat, toutes autres opérations forestières ou sylvicoles doivent faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation suite au dépôt d'un plan d'aménagement forestier (PAF) produit pour le propriétaire du terrain et approuvé par l'Agence régionale de mise en valeur de la forêt privée de Lanaudière.

Un plan d'aménagement forestier ne peut toutefois autoriser une coupe totale :

- *dans une plantation établie il y a moins de 30 ans ;*
- *dans un boisé où il y a eu, il y a moins de 15 ans, tout type de travaux visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge ;*
- *dans un boisé où il y a eu, il y a moins de 10 ans, tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres.*

8. Le rôle et pouvoirs de l'Agence

8.1 La vérification opérationnelle de l'Agence

La vérification opérationnelle (VO) est une activité essentielle aux programmes de l'Agence. Elle vise à s'assurer que les objectifs des programmes sont atteints et à exercer une surveillance de l'aide financière versée aux producteurs forestiers. De plus, cette opération vise à évaluer la qualité des services offerts par les conseillers forestiers. Enfin, elle comporte aussi un support technique aux conseillers forestiers afin de bien interpréter les normes et évaluer les demandes de dérogation.

Grâce à une vérification administrative et technique sur le terrain, l'Agence vérifie l'admissibilité des travaux à une aide financière, tant au niveau de la quantité et de la qualité des travaux. Cette vérification se fait par un échantillonnage aléatoire et ciblé. Elle permet d'évaluer l'atteinte des objectifs sylvicoles de l'Agence. La VO permet aussi de dégager les forces et les faiblesses de l'application des programmes d'aide financière et de proposer des améliorations, tant sur les plans normatif, technique, qu'opérationnel. La VO est un outil d'amélioration continue.

8.2 La vérification de l'engagement des propriétaires

L'Agence réalise un suivi rigoureux des travaux dont l'engagement des producteurs arrive à échéance au cours de chaque année financière. Ce suivi vise à s'assurer d'une protection adéquate des investissements publics sur les propriétés privées. Le choix des travaux à vérifier est réalisé aléatoirement, mais plusieurs travaux jugés plus à risque sont ciblés par l'Agence, dont notamment ceux situés près des zones de développement anthropiques (agriculture, résidentiel, commercial, etc.).

L'Agence réalise aussi le suivi de la réalisation des travaux en chaîne grâce à ses bases de données et à son système d'information géographique. La transmission des fichiers géomatiques des travaux financés par l'Agence est obligatoire et facilite le suivi des investissements.

8.3 Les pouvoirs de l'Agence

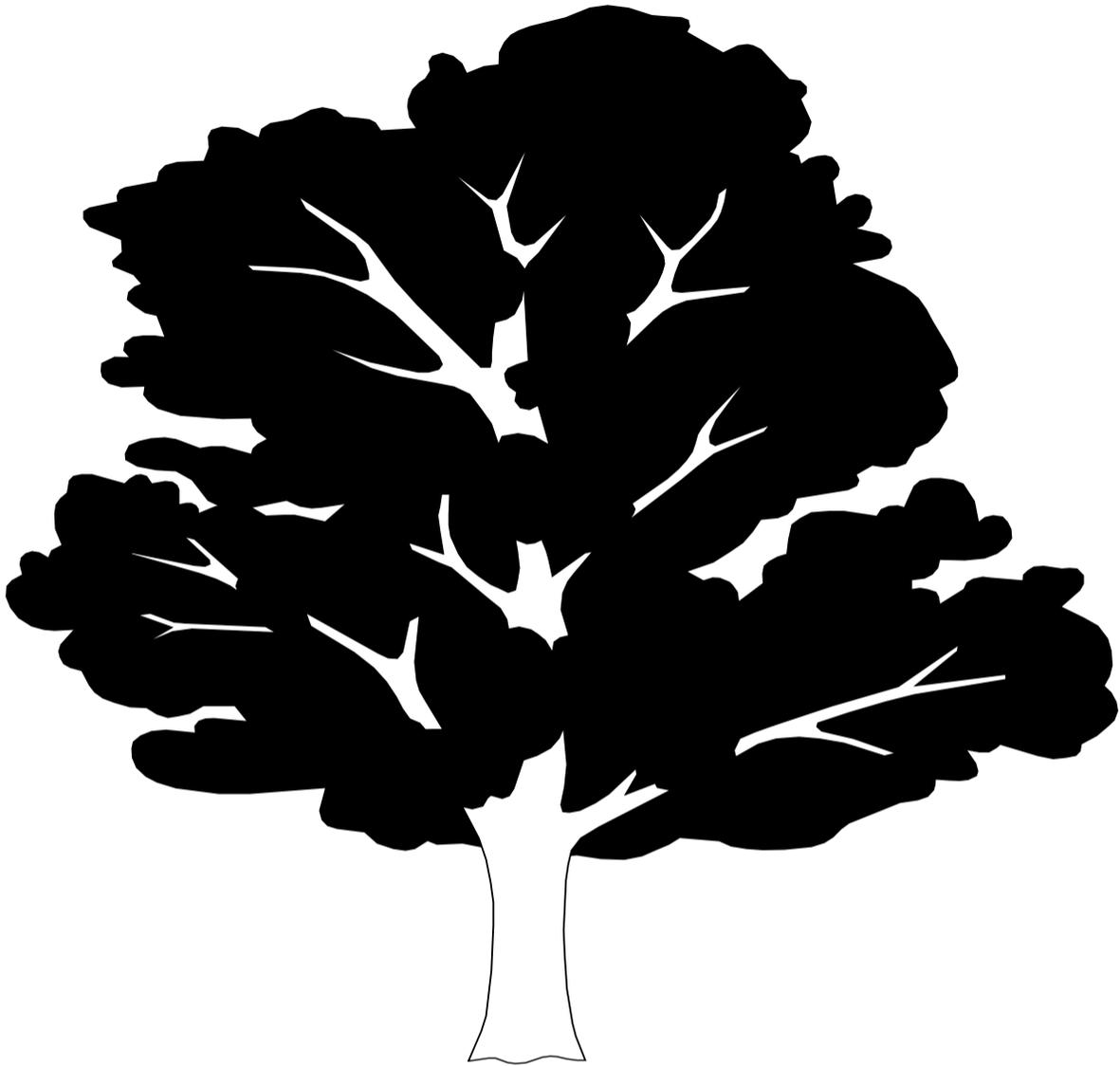
Lorsque l'Agence constate la destruction de travaux financés pendant la période de protection prévue, une série de démarches sont mises en œuvre afin de faire respecter l'engagement du producteurs forestier. L'Agence envoie en premier lieu une réclamation écrite qui exige du propriétaire fautif le paiement des travaux détruits dans un délai de 30 jours. Si ce dernier ne se manifeste pas dans les délais demandés, l'Agence met le dossier entre les mains d'un avocat qui à son tour envoie une mise en demeure. À défaut de paiement, l'avocat de l'Agence inscrit la cause à la Cour du Québec ou à la Cour des petites créances.

8.4 Conditions d'admissibilité à une aide financière

Lorsqu'un propriétaire détruit des travaux financés par l'Agence, ce dernier n'est pas admissible à l'aide financière de l'Agence. Toutefois, ses superficies forestières peuvent être à nouveau admissibles à une aide financière lorsque le producteur forestier prend une entente avec l'Agence pour rembourser la valeur des travaux détruits ou applique les mesures de mitigation prescrites par l'Agence.

Le Conseil d'administration de l'Agence est responsable de l'analyse des cas de pratiques abusives et de destruction de travaux.

ANNEXE 5 : PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER



IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

Nom :	<hr/>		
Adresse postale	<hr/>		
	No.	Rue, app., rang	
	Municipalité		Code postal
Représentant autorisé :	<hr/>		
Téléphone	résidence	()	
		ind. Rég.	Numéro
Téléphone	lieu de travail	()	
		ind. Rég.	Numéro
No de producteur forestier	<hr/>		

Objectifs du plan d'aménagement forestier

Le plan d'aménagement forestier a deux objectifs :

- permettre au propriétaire de bien mettre son boisé en valeur en le lui faisant mieux connaître et en l'aidant à mieux planifier ses travaux forestiers (le respect du plan d'aménagement forestier est essentiel pour l'obtention d'un remboursement de taxes) ;
- permettre au Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs de protéger les investissements de l'État dans les forêts privées en planifiant et en rationalisant la mise en valeur des boisés.

1. LOCALISATION DE LA SUPERFICIE À VOCATION FORESTIÈRE

Propriété numéro :

No du producteur forestier :

Municipalité régionale de comté (MRC) :

Municipalité :

Cadastre :

Rang :

Code :

Code :

Code :

Code :

Unité d'évaluation	No du lot ou de la partie de lot	Zone (V ou B)	Superficie totale	Superficie à vocation forestière	OGC

2. OBJECTIFS DU PRODUCTEUR FORESTIER

<input type="checkbox"/> Production forestière	<input type="checkbox"/> Utilisation à des fins récréatives
<input type="checkbox"/> Production d'arbres de Noël	<input type="checkbox"/> Autres (spécifiez) _____
<input type="checkbox"/> Acériculture	_____
<input type="checkbox"/> Protection de la faune	_____

Sites à protéger :

Remarques :

Description de la forêt / cartographie

Propriété no : _____ No du producteur forestier : _____

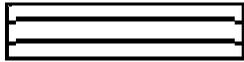
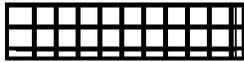
CARTE FORESTIÈRE

NUMÉRO DE LA CARTE FORESTIÈRE :

NUMÉRO DE LA PHOTO AÉRIENNE :

ÉCHELLE 1 :
1 cm : _____m

LÉGENDE	
Limite de lot et de peuplement	
Numéro de peuplement	
Chemin carrossable	
Construction et amél. de chemin	
Bâtiments	
Chemin de fer	
Eau	
Ligne de transmission	

CONFIRMATION DE LA SUPERFICIE AGRICOLE SELON LA MAPAQ (s'il y a lieu)	
Demande : Acceptée	
Refusée	
Raison :	_____ _____ _____ _____
Signature	_____
Lieu :	_____
Date :	_____

Description de la forêt et de ses potentiels

Propriété no : _____ No du producteur forestier : _____

DESCRIPTION SOMMAIRE						
Numéro du peuplement	Type de peuplement	Essences principales	Superficies approx. (ha)	Classe de densité	Hauteur moyenne (m)	Classe d'âge (ans)
TOTAL						

DESCRIPTION DÉTAILLÉE (optionnelle)						
Numéro du peuplement	Type de peuplement	Volume approximatif (m ³ app./ha)	Pourcentages approximatifs			
			Sapin et épinette	Autres résineux	Tremble et peuplier	Autres feuillus
TOTAL						

Travaux de mise en valeur

Propriété no : _____ No du producteur forestier : _____

No du peuplement	Type de peuplement	Travaux	Envergure	Notes*

NOTES :

- Toute prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier peut s'ajouter à cette liste de travaux en autant qu'elle est annexée à ce document
- Urgence du traitement : Très (1), Assez (2), Peu (3)
- Durée de validité de la recommandation : 0-5 ans (C), 5 à 10 ans (L)

Acceptation et signature

Selon l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, pour être un producteur forestier reconnu, une personne ou un organisme doit posséder un terrain ou un groupe de terrains pouvant constituer une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et dont la superficie à vocation forestière totale est d'au moins quatre hectares, dotée d'un plan d'aménagement forestier certifié conforme, par un ingénieur forestier, aux règlements de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétente et enregistrer auprès du ministre, toute la superficie à vocation forestière et toute modification affectant la contenance ou y opérant un changement.

Ce plan d'aménagement forestier couvre la propriété identifiée ci-après et une modification à cette propriété a pour conséquence d'invalider ce plan.

LE PRÉSENT DOCUMENT CONSTITUE :

- mon premier plan d'aménagement forestier pour la propriété numéro : _____
- un ajout à mon premier plan d'aménagement forestier pour la propriété numéro : _____
- une modification en ce qui a trait à la propriété numéro : _____
- une révision de mon plan d'aménagement forestier en ce qui a trait à la propriété numéro : _____

Les travaux inscrits dans ce plan d'aménagement forestier visent à aider le propriétaire à prendre les décisions qui lui permettent de mettre en valeur sa propriété. La réalisation de ces travaux n'est toutefois pas obligatoire. Cependant, des données supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires avant de procéder à leur réalisation. Il est recommandé au propriétaire forestier :

- de consulter un conseiller forestier et de vérifier la réglementation municipale applicable avant d'entreprendre des travaux ;
- de noter les interventions réalisées sur la propriété.

Je reconnais avoir pris connaissance de mon plan d'aménagement forestier et des conditions qui y sont inscrites.

Je m'engage :

- À respecter les saines pratiques forestières et à protéger les milieux sensibles sur ma propriété;
- À agir en conformité avec les lois et règlements en vigueur;
- À obtenir de la municipalité les autorisations et certificats nécessaires à la réalisation de travaux;
- À respecter la politique de sécurisation des investissements de l'Agence, dont notamment la protection des travaux de mise en valeur réalisés avec une aide financière de l'Agence.

Signature du propriétaire ou du représentant autorisé

Date

J'ai élaboré un plan d'aménagement forestier pour la propriété ci-haut mentionnée. Ce plan est valide jusqu'au _____.

Je certifie que ce plan d'aménagement forestier est conforme aux règlements de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière.

Signature de l'ingénieur forestier

Date

Coordonnées du conseiller forestier

Nom _____ Numéro de permis de l'OIFQ _____

Adresse

Téléphone (_____) _____

Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière

Le contenu du plan d'aménagement forestier est CONFORME ou NON CONFORME aux instructions pour la préparation du plan d'aménagement forestier de l'Agence.

Commentaires et raisons du refus ou de la modification si requis.

